

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*
4 — n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Jeudi 16 août 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges,
13 nous sommes en audience publique.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que le greffier d'audience
15 pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*
17 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01-05/01-08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : (*Début de l'intervention non*
19 *interprétée*)
20 ... à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
21 Nous continuons la déposition du témoin expert 0053, pour la Défense, et je vais
22 demander à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin.
23 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
24 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0053 (*sous serment*)
25 (*Le témoin s'exprimera en français*)
26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Général Séara, et
27 bienvenue.
28 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général, je dois vous rappeler
2 que vous êtes toujours sous serment ; comprenez-vous bien cela ?

3 LE TÉMOIN : Absolument.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je... J'en suis désolée, mais je
5 dois, une nouvelle fois, vous rappeler la nécessité de parler plus lentement que
6 d'habitude et de bien respecter la pause des cinq secondes avant de répondre à une
7 question. Et ceci pour faciliter le travail des interprètes et des sténotypistes.

8 LE TÉMOIN : Je m'y efforcerai.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
10 Je donne la parole à M^e Kilolo.

11 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

12 PAR M^e KILOLO :

13 Q. Mon Général, bonjour.

14 R. Bonjour.

15 Q. Je vais lire à votre attention un extrait du général Opande qui a déposé en qualité
16 d'expert militaire appelé par le Bureau du Procureur.

17 Il s'agit du paragraphe 29 de son rapport, CAR-OTP-0064-0617.

18 Je cite : « M. Bemba, bien que basé à Gbadolite exerçait un contrôle absolu sur les
19 activités courantes et les questions concernant ses unités déployées en République
20 centrafricaine pour appuyer le président Patassé. »

21 Mon Général, pouvez-vous nous faire part de vos réflexions et analyses relatives à ce
22 passage ?

23 R. D'abord, ma première remarque, c'est qu'être engagé dans un conflit, comme c'était le
24 cas du détachement de l'ALC, ne peut pas être considéré comme une activité courante.
25 Ce n'est pas une activité courante, c'est une activité de guerre ; c'est donc une activité
26 exceptionnelle.

27 Quand on parle d'activité courante, il est probablement fait, ici, allusion à ce que
28 j'évoquais hier, c'est-à-dire le lien administratif et organique qui relie une force

1 déployée sur un territoire étranger, et... ce lien qui, finalement, recouvre toute la partie
2 « gestion des personnels » et « administrative ».

3 Quant à assurer le contrôle « absolu », je trouve que le terme est très fort, car comme j'ai
4 essayé de l'expliquer depuis le début de mon intervention, pour pouvoir exercer le
5 contrôle d'une force déployée en territoire étranger, il faut être tenu au courant, en
6 temps réel, de l'évolution de la situation du côté des forces amies, de l'évolution de la
7 situation du côté des forces ennemies, plus un certain nombre de renseignements sur le
8 terrain, sur la population, et éventuellement d'autres informations qui peuvent influencer
9 sur le cours des opérations.

10 Or, il est clair qu'à Gbadolite, située à environ un millier de kilomètres de l'endroit où se
11 déroulait l'action, M. Bemba, même s'il était informé par son chef d'état-major, des
12 informations qui avaient été transmises comme elles « l'étaient » transmises
13 régulièrement, quasiment quotidiennement, et comme il devait le faire, par le général
14 Mustapha, il n'était absolument pas en mesure puisqu'il n'avait pas connaissance de
15 tous éléments que je viens de citer, il n'était pas en mesure d'assurer un contrôle absolu
16 sur sa... la force du MLC qui opérait au profit du président Patassé, en République
17 centrafricaine.

18 Q. Je vais lire un autre extrait du rapport émanant du général Opande.

19 Il s'agit du paragraphe 30 de son rapport, CAR-OTP-0064-0619. Je cite : « En
20 l'occurrence, M. Bemba a nommé le général Mustapha Mukiza Gabby commandant de
21 la force d'intervention du MLC en République centrafricaine, durant la
22 période 2002-2003, alors que lui, Bemba, exerçait toujours le commandement général et
23 le contrôle de celle-ci via les moyens radios et électroniques dont il disposait à son
24 quartier général à Gbadolite. » Fin de citation.

25 Mon Général, pouvez-vous nous faire part de vos observations et analyses ?

26 R. Il est fort probable que ce soit M. Bemba, lui-même, qui ait pris la décision de
27 nommer le colonel Mustapha comme chef de l'élément qui allait être envoyé en renfort
28 en République centrafricaine.

1 Après tout, si on se place dans le contexte de la structure du Mouvement de Libération
2 du Congo, et si on fait un parallèle avec le... les fonctions du président Patassé, le
3 président Patassé, dans ses fonctions, avait tout à fait loisir de désigner comme chef
4 d'état-major des armées, c'est-à-dire comme commandant de théâtre, le général qu'il
5 souhaitait.

6 Au décès du général Beti-Bangui, il a nommé le général Gambi, parce que c'était dans
7 son pouvoir.

8 Si on fait un parallèle avec le MLC, M. Bemba était tout à fait dans ses prérogatives de
9 dire : « Je désigne le colonel Mustapha commandant de brigade pour commander le
10 détachement qui va partir en République centrafricaine en renfort du président
11 Patassé. ».

12 Donc, le fait que ce soit M. Bemba qui ait désigné le colonel Mustapha ne me choque
13 absolument pas. Je considère même que ça fait partie... ça faisait partie de ses
14 prérogatives, à ce moment-là.

15 Maintenant, concernant le fait qu'il ait exercé le commandement général et le contrôle
16 de cette force, je trouve que... je ne suis, personnellement, pas d'accord avec cette
17 affirmation pour plusieurs raisons.

18 La première raison, c'est qu'effectivement M. Bemba disposait d'un moyen radio chez
19 lui. Comme je l'ai dit déjà hier, je n'ai trouvé — dans les documents qui m'ont été
20 soumis et au travers des quelques témoignages que j'ai pu recueillir — je n'ai eu...
21 identifié aucune... aucun des... aucune des catégories de poste dont on parle.

22 J'ai expliqué, hier, aussi, que les capacités de ces postes pouvaient évoluer en fonction
23 des antennes et je n'ai non plus aucune information sur le type d'antennes qui étaient
24 utilisées.

25 Ce qui est certain, c'est que le colonel Mustapha pouvait, par radio, au travers de sa
26 cellule « transmissions », tous les jours ou presque tous les jours, selon les circonstances,
27 joindre le centre de transmissions du MLC pour faire parvenir son message quotidien
28 sur la situation de ses forces sur le plan administratif, c'est-à-dire donc, les blessés, les

1 morts, les renforts éventuellement nécessaires.

2 Il faut se souvenir que le colonel Mustapha, au cours du début de l'action, n'a franchi
3 qu'avec un seul bataillon. Qui a demandé à ce qu'il y en ait un deuxième puis un
4 troisième ? C'est bien le colonel Mustapha parce que lui, il était sur le terrain, il
5 conduisait l'action ; il se rendait bien compte s'il avait besoin de renforts ou pas, si la
6 mission qu'on lui confiait correspondait au volume de forces dont il disposait. Et donc,
7 au travers de ses messages, il expliquait qu'il avait besoin d'un deuxième, puis d'un
8 troisième bataillon.

9 Il fallait bien qu'il le dise à son autorité, c'est-à-dire au chef d'état-major, qui informait
10 M. Bemba en disant : « Il y a des problèmes, il faut renforcer l'élément qui a été donné
11 au commandement du colonel Mustapha en République centrafricaine. »

12 Est-ce que la liaison était possible entre le colonel Mustapha et le poste dont disposait
13 M. Bemba ?

14 J'ai de forts doutes sur le... cette possibilité. J'ai expliqué, hier, que les fréquences radio
15 qui étaient attribuées au colonel Mustapha pour l'ensemble de son détachement étaient
16 des fréquences qui avaient été attribuées par la République centrafricaine. Donc,
17 l'ensemble des matériels transmission utilisaient ces fréquences parce que c'était la
18 fréquence de commandement à l'intérieur de la force de l'ALC sur le terrain.

19 Pour pouvoir correspondre avec Gbadolite, il fallait faire basculer la fréquence de l'un
20 des postes sur la fréquence du MLC, en République démocratique du Congo, pour
21 envoyer un message au centre « transmissions » de Gbadolite.

22 Mais une fois ce message passé, on repassait sur les fréquences centrafricaines, parce
23 que c'étaient celles qui importaient puisque c'étaient celles qui servaient à la conduite
24 des combats.

25 Ça veut dire que si M. Bemba disposait d'un poste qui permettait de joindre le colonel
26 Mustapha, il ne pouvait pas le faire sans savoir sur quelle fréquence centrafricaine le
27 poste du colonel Mustapha était en fonction.

28 Donc, il aurait fallu que le centre de transmissions de Gbadolite contacte le centre de

1 transmissions du Camp Béal en lui disant : « Quelle est la fréquence utilisée aujourd'hui
2 par le colonel Mustapha de façon à ce qu'on puisse le joindre sur les réseaux ? »

3 La réponse aurait été donnée, ou pas donnée, parce que je vous rappelle qu'il y avait
4 beaucoup de... d'insécurité dans le domaine des transmissions par le fait que le parti
5 adverse, qui était composé pour la plupart d'anciens officiers des Forces armées
6 centrafricaines, connaissait parfaitement les gammes de fréquences utilisées, et cetera, et
7 donc, il y avait de l'instruction et il y avait de l'écoute.

8 Donc, donner par radio à une autre station, stationnée, donc, en République
9 démocratique du Congo la fréquence exacte « 37.8 », par exemple, de... de la passer en
10 clair, je ne sais pas comment on peut faire autrement, ça peut être intercepté par
11 n'importe qui.

12 Autrement dit, ça revenait à dévoiler la fréquence sur laquelle travaillait le colonel
13 Mustapha pour commander ses propres forces — très dangereux.

14 En imaginant que cette erreur ait pu être faite une fois, deux fois — mais les... les
15 personnels des transmissions de République centrafricaine sont aussi des spécialistes,
16 ils savent qu'on ne peut pas se permettre de passer en clair, à quelqu'un d'autre, à une
17 station extérieure, les fréquences qui sont utilisées dans le cadre des combats — si ça
18 s'est produit une fois et que l'équipe de transmetteurs du MLC qui mettaient ce poste en
19 œuvre au profit de M. Bemba, avait la capacité de le faire, il aurait été possible, si les
20 matériels et si l'antenne dont disposait M. Bemba permettaient la liaison, ce que je ne
21 garantis absolument pas puisque je rappelle que je n'ai aucune information sur « la »
22 type de poste ni sur le type d'antennes utilisés.

23 Donc, le fait de pouvoir donner des ordres à partir du poste radio qui était au domicile
24 de M. Bemba, me paraît pas... ne me paraît pas logique ni il ne me paraît pas possible
25 que cette liaison puisse « établie » et... pour... pour exercer un commandement général
26 pour exercer un contrôle absolu, comme il est écrit dans le rapport.

27 Maintenant, on peut se poser la question : est-ce qu'il était possible de joindre, pour
28 M. Bemba, de joindre le colonel Mustapha à l'aide du téléphone Thuraya ?

1 J'ai évoqué, hier, les avantages mais aussi les grandes faiblesses du système Thuraya,
2 parce qu'on est obligé de parler en clair, c'est un simple téléphone ; encore faut... faut-il
3 connaître le numéro de téléphone du correspondant. Or, ce téléphone a été donné au
4 colonel Mustapha par les forces centrafricaines à partir du moment où ils ont quitté le
5 PK 12 pour conduire l'offensive vers le nord parce que les élongations étaient telles qu'il
6 pouvait y avoir des problèmes de liaison radio. S'il connaissait le numéro de téléphone
7 du colonel Mustapha, il aurait pu lui téléphoner, mais en prenant des risques énormes
8 parce que la conversation va forcément être en claire. Si c'est pour lui demander :
9 « Comment ça se passe, est-ce que ça va bien, comment est le moral des gens ? Est-ce
10 que vous avez des difficultés particulières ? N'hésitez pas à m'en faire part, et cetera. »
11 bon, ça passe encore, mais on ne peut pas rentrer dans le détail en disant : « Où est votre
12 premier bataillon, que fait la deuxième compagnie de ce bataillon ? Ah, eh bien, non, il
13 ne faut pas qu'elle fasse comme ça, il faut qu'ils fassent autrement », alors qu'il est
14 tranquillement installé dans son salon, qu'il ne voit rien de l'ennemi, qui ne sait pas
15 comment les voisins sont déployés, quels sont les ordres exacts qui ont été donnés au
16 colonel Mustapha, quels sont les ordres que lui-même, colonel Mustapha, a donnés à
17 ses commandants de bataillon et les commandants de bataillon aux commandants de
18 compagnie...

19 Bon... j'ai... il peut y avoir une liaison, mais ça ne peut pas être une liaison pour
20 commander, ça peut être une liaison pour s'informer, mais pas pour commander. On ne
21 peut pas... Il... J'ai expliqué hier le rôle de l'état-major.

22 Il faut que le chef ait la synthèse de tous les éléments indispensables pour qu'il puisse
23 prendre sa décision. C'est lui qui décide mais après que l'ensemble des bureaux
24 d'état-major lui « aient » présenté la solution. Une solution, deux solutions, trois
25 solutions, c'est lui qui choisit. « On va jouer ça et j'y apporte ma personnalité », en
26 disant : « Ce point-là, il ne sera pas fait comme ça, il sera fait autrement parce que c'est
27 ma volonté. » Mais c'est parce qu'il dispose de tous les éléments du moment, en temps
28 réel quasiment, pour pouvoir décider. Or, ce n'était pas le cas de M. Bemba, puisqu'il ne

1 possédait pas cette synthèse de tous les aspects nécessaires à une prise de décision. Pour
2 donner des ordres, on décide, mais on décide, on ne décide pas dans l'absolu, on décide
3 sur des bases solides et sur des propositions qui ont été faites après avoir analysé un
4 certain nombre de facteurs.

5 Bon, je... je ne vois pas comment, même avec des moyens transmissions qui auraient...
6 qui lui auraient permis de joindre le colonel Mustapha, comment... comment M. Bemba
7 aurait pu donner des ordres et assurer le commandement général.

8 Le commandement général de la force, c'était le colonel Mustapha qui l'exerçait.

9 Pourquoi ? Parce qu'il avait été désigné, comme je le pense, par M. Bemba. Si M. Bemba
10 l'avait choisi, c'est parce qu'il avait confiance en lui, qu'il considérait que c'était l'homme
11 de la situation, et donc il l'envoyait en toute confiance.

12 Maintenant, il faut savoir aussi que, parallèlement aux événements en question, la vie
13 continuait en République démocratique du Congo. Donc, M. Bemba avait également
14 d'autres soucis que de suivre l'évolution de la force qu'il avait donnée en renfort à
15 M. Patassé.

16 Il avait aussi les trois brigades qui lui restaient et qui se trouvaient sur le terrain, en
17 République démocratique du Congo.

18 Je crois qu'il faut... il ne faut pas faire d'amalgame entre ce... le rôle que pouvait jouer
19 M. Bemba en République démocratique du Congo — sur la conduite de certaines
20 opérations de l'ALC, parce que ces opérations avaient des conséquences politiques
21 immédiates —, donc, pas d'amalgame entre ce type de situation et la situation de sa
22 brigade qui avait été donnée en renfort au président Patassé et qui était passée sous
23 commandement centrafricain. Ce sont deux choses différentes.

24 Et donc, il ne faut pas faire l'amalgame entre le rôle que pouvait jouer M. Bemba dans
25 son propre pays, et le rôle qu'il pouvait jouer vis-à-vis de la force qu'il avait mise à
26 disposition de la République centrafricaine.

27 Q. Mon Général, je voudrais, à nouveau, lire un autre extrait du rapport établi par le
28 général Opande.

1 Il s'agit du... d'un extrait du paragraphe 31 de son rapport : CAR-OTP-0064-0619.

2 Je cite : « Le commandant des forces MLC en République centrafricaine était doté d'une
3 force d'environ 2 000 soldats mal préparés pour une intervention soutenue dans un
4 pays étranger. Cette force ne disposait pas de moyens de communication adaptés et
5 fiables en dessous du niveau de la brigade. Le commandant, sur le terrain, et ses
6 subalternes n'étaient donc pas en mesure d'exercer un commandement et un contrôle
7 effectif de leurs troupes. » Fin de citation.

8 Pouvez-vous, Mon Général, nous faire part de vos observations et analyses quant à ce ?

9 R. S'agissant de la préparation des forces, les... les personnels de l'ALC, lorsqu'ils
10 rejoignaient l'ALC, subissaient une formation dans deux centres de formation. Cette
11 formation, si mes souvenirs sont bons, durait de six à neuf mois en fonction des
12 spécialités de... de chacun.

13 Et parmi ces personnels, la sélection était faite de ceux dont le niveau général et
14 l'attitude sur le terrain justifiaient de leur donner des responsabilités, autrement dit de
15 leur donner des grades « qui », d'ailleurs, ils ne portaient pas puisque personne, dans
16 l'Armée de Libération du Congo... ne portait pas de galons.

17 Mal préparés, je ne crois pas dans la mesure où les actions qui étaient conduites par
18 l'ALC en République démocratique du Congo étaient des actions qui servaient à la
19 préparation des forces et qui, à chaque occasion, leur donnaient la possibilité
20 d'améliorer leur niveau.

21 S'agissant de mauvaise préparation, je crois pas que le président Patassé ait eu à se
22 plaindre de l'intervention de l'ALC lorsqu'elle est intervenue, pour la première fois, en
23 2001 en République centrafricaine.

24 S'agissant du manque de moyens de transmission pour commander, je ne sais pas si
25 l'expert parle, en général, ou s'il parle de la force qui, en particulier, se trouvait en
26 République centrafricaine ; est-ce... est-ce précisé ?

27 Q. C'est tout à fait clair qu'il s'agit des forces MLC en République centrafricaine.

28 R. Alors, ces forces n'avaient peut-être pas, à leur arrivée, les moyens transmission

1 suffisants pour commander, mais comme je l'ai évoqué hier, des matériels ont été mis en
2 place et attribués à l'ALC par la République centrafricaine.

3 Les moyens de transmission qui permettaient de commander étaient, à mon sens, vu le
4 type du conflit dans lequel l'ALC était engagé, suffisants.

5 Il y avait donc des... non seulement des moyens transmission au niveau de la brigade,
6 c'est-à-dire au niveau du colonel Mustapha, mais il y avait aussi des moyens qui avaient
7 été donnés aux commandants de bataillon, et voire même aux commandants de
8 compagnie, parce qu'on ne peut pas commander sur le terrain si on n'a pas de liaison
9 avec les éléments subordonnés. Ces liaisons, elles peuvent être de différentes natures :

10 ça peut être des liaisons radio, ça peut être des liaisons par téléphones mobiles, par
11 talkies-walkies, mais ça peut être aussi des liaisons à vue, parce qu'une troupe
12 d'infanterie, sur le terrain, en fonction de son déploiement, peut être commandée au
13 geste, à partir du moment où celui qui commande est à vue de son subordonné. Pour
14 donner un exemple, le commandant de compagnie déploie trois sections de 30 hommes
15 sur le terrain, qui progressent. Le commandant de compagnie peut très bien, par geste,
16 faire arrêter sa troupe, la faire se poster, la faire reculer ou la faire avancer par gestes.

17 Il suffit que le chef de section voie les gestes qu'il fait pour savoir ce qu'il doit faire. Il
18 n'y a pas besoin de transmission quand tout le monde est à vue.

19 Dans les opérations urbaines, comme ça a été le... le cas dans la première phase de
20 libération de la capitale, Bangui, les... les personnels sont tous à vue ; on progresse pas à
21 pas, maison par maison, carrefour par carrefour, et donc, là aussi, il est possible de
22 commander en toute discrétion sans utiliser des moyens radio.

23 On les met en œuvre que si on perd de vue un de ces éléments. À ce moment-là, on met
24 en œuvre la radio et on va dire : « Où êtes-vous, que faites-vous, arrêtez-vous là où vous
25 êtes, je vous rejoins », et ainsi de suite.

26 Donc, en fait, pas de moyen de transmission au niveau de la brigade, nous avons vu que
27 ce n'était pas... ça reflétait pas la vérité puisque les moyens de transmission étaient
28 divers, depuis le téléphone portable, les talkies-walkies, les postes radio militaires et,

1 après PK 12, le Thuraya.

2 Donc, il y avait parfaitement possibilité, pour la force qui se trouvait en République
3 centrafricaine, que chaque niveau, chaque échelon de commandement dispose des
4 moyens qui lui permettaient de commander aux subalternes. Et par conséquent, je ne
5 partage pas le point de vue exprimé par l'expert.

6 Q. Mon Général, je vais lire un autre extrait du paragraphe 31 de ce même rapport du
7 Général Opande, dernier alinéa, il s'agit toujours du CAR-OTP-0064-0619 — je cite : « La
8 logistique, pour soutenir la force, était entre les mains de Patassé, et lorsqu'elle était
9 mise en œuvre, il se peut qu'elle ne parvenait pas en quantités suffisantes à ceux à qui
10 elle était destinée. La discipline, par conséquent, s'en ressentait, étant donné que le
11 commandant sur le terrain et ses subordonnés n'étaient pas en mesure ou n'étaient pas
12 disposés à traiter avec fermeté les cas graves d'indiscipline que provoquait le manque
13 de moyens logistique. » Fin de citation.

14 Mon Général, pouvez-vous nous faire part de vos observations et analyses sur ce
15 point ?

16 R. Il est vrai que la logistique n'était pas entre les mains du président Patassé, mais elle
17 était entre les mains du centre opérationnel centrafricain et c'était le rôle du 4^e bureau de
18 cet état-major de veiller à la logistique, en général.

19 S'agissant de la partie alimentation, j'ai déjà évoqué hier qu'au travers des différents
20 documents étudiés, il est clair qu'il n'y avait pas de problème dans la mesure où la
21 prime globale d'alimentation était versée à l'ALC sur le terrain et avec ces moyens-là,
22 achetait les denrées qu'elle n'avait pas perçues pour nourrir pendant 24 heures ses
23 personnels.

24 Je souligne qu'il n'y a eu aucune plainte, et même plutôt une certaine satisfaction
25 générale des personnes que j'ai pu interviewer sur le fait que la nourriture manquait
26 ou... pas. Tout le monde était parfaitement content de l'alimentation qui était d'ailleurs
27 fabriquée sur place, cuite sur place par des membres de l'ALC pour nourrir l'ALC.

28 Alors, s'agissant du reste de la logistique, nous avons vu hier des documents qui étaient

1 parfaitement clairs, que ça concerne les munitions ou que ça concerne le carburant, les
2 ordres avaient été donnés au niveau du ministre de la Défense ou du chef d'état-major
3 des armées pour que la troupe soit approvisionnée comme il se doit.

4 Je n'ai pas entendu de problèmes relatifs à un manque de munitions ou à un manque de
5 carburant.

6 Il faut quand même réaliser qu'une armée nationale constitue des stocks de munitions
7 et constitue des stocks de carburant. Mettons de côté les carburants, parlons des
8 munitions et de l'armement. Il faut se souvenir que ces stocks existaient en République
9 centrafricaine ; c'étaient les stocks de la Défense, mais qu'une partie de l'armée
10 centrafricaine avait choisi le camp du général Bozizé, et donc était partie.

11 Et donc, les munitions qui étaient disponibles dans les stocks de l'armée centrafricaine
12 devenaient en rapport avec le nombre d'armes qu'ils avaient à alimenter, étaient
13 devenus très conséquents.

14 Par conséquent, puisque les gens étaient partis, peut-être, avec leur arme, mais ils ne
15 pouvaient pas emmener toutes les munitions. Donc, ils partaient du... parce qu'ils
16 étaient partisans du général Bozizé, ils partaient peut-être avec leur arme, les quelques
17 munitions qu'ils pouvaient avoir sur eux, mais ils ne pouvaient pas être réalimentés, ils
18 ont été réalimentés par la logistique tchadienne.

19 Donc, le... les stocks de munitions de l'armée centrafricaine étaient largement suffisants
20 pour alimenter à la fois ce qu'il restait des forces armées centrafricaines, et l'unité en
21 renfort de l'ALC, plus les autres éléments que nous avons évoqués hier, puisqu'il y avait
22 neuf composantes dans les forces loyalistes.

23 Donc, je ne vois pas où pouvait être le problème logistique, non plus dans ce domaine,
24 parce qu'en fait, qu'est-ce qui touche au moral de l'homme ? Deux choses... au... le
25 moral de l'homme engagé dans un conflit : il faut qu'il mange à sa faim, or ceci était
26 organisé, ils mangeaient à leur faim, et comme on lui demande de se battre, il lui faut
27 des munitions, parce qu'on ne peut pas demander à quelqu'un d'aller se battre avec
28 un... avec une arme qui n'a pas de munitions. Or, les munitions, il y en avait et donc,

1 ils... ils en percevaient.

2 Donc, je ne vois pas où sont les problèmes de manque logistique pour la force de l'ALC
3 qui était approvisionnée par le... les forces centrafricaines et je ne vois pas, par
4 conséquent, les problèmes de discipline que ça pouvait engendrer.

5 Les problèmes de discipline, il y en a eu, mais pas à cause de la logistique, c'est mon
6 point de vue.

7 Q. Je voudrais, Mon Général, lire à votre attention un... un dernier extrait du rapport
8 établi par le général Opande. Il s'agit du paragraphe 32 de son rapport :
9 CAR-OTP-0064-0620.

10 Je cite : « Les contacts et la coopération avec le gouvernement de la République
11 centrafricaine et les forces de soutien étaient faibles, mal conçus, et sans continuité. Le
12 général Mustapha s'est efforcé, au début, de mettre sur pied des contacts entre son
13 quartier général et celui des Faca. Il a désigné un officier dénommé Jonas René au
14 Centre de commandement opérationnel des Faca pour remédier au manque de
15 communication entre la force d'intervention du MLC, les Faca et d'autres forces amies.
16 Cette tentative ayant échoué, Mustapha a rendu compte des progrès de sa mission et du
17 déroulement des opérations directement au président Patassé et à ses supérieurs
18 hiérarchiques. » Fin de citation.

19 Mon Général, pouvez-vous nous faire part de vos réflexions et analyses à ce sujet ?

20 R. S'agissant du premier point, c'est-à-dire des contacts qui permettaient la coopération
21 avec les Forces centrafricaines et les forces de soutien, d'après ce que j'ai pu lire et
22 d'après les témoignages que j'ai pu recevoir, ils n'étaient pas faibles et mal conçus.

23 J'ai interviewé le garde du corps du général Mustapha, qui était son garde du corps en
24 République centrafricaine. Et j'ai interviewé son radio — un radio, c'est comme un
25 garde du corps. Un garde du corps, il assure donc la protection rapprochée de son
26 autorité, et le radio, il se tient à la distance de son autorité qui correspond à la longueur
27 du cordon électrique qui rejoint le combiné pour parler et le poste.

28 Quand on appelle le colonel Mustapha, le radio entend qu'on appelle le colonel

1 Mustapha, il tend le combiné au colonel Mustapha pour que celui-ci réponde. C'est
2 donc... Ces deux personnes l'accompagnaient partout et tout le temps. Or, ils m'ont
3 confirmé que le colonel Mustapha se rendait quotidiennement au Centre de
4 commandement opérationnel centrafricain pour faire le bilan et se tenir informé de la
5 situation générale, et participer à la conception des ordres futurs. Son garde du corps
6 m'a même dit qu'il intervenait souvent. Donc, il ne se contentait pas de se faire exposer,
7 comme on l'exposait aux autres, la situation et les ordres qui étaient en cours de
8 préparation, il donnait son avis sur les ordres qu'il allait recevoir et sur la conception
9 générale de la manœuvre.

10 Le décideur, en final, était le chef d'état-major des armées dans la première phase et
11 puis, le général Bombayake, lorsque celui-ci a été investi du pouvoir de commandement
12 et d'organisation des forces par le président Patassé.

13 Donc, les contacts entre lui-même, sa petite équipe d'état-major et le centre
14 opérationnel, en dehors de ce contact physique, étaient complétés par, évidemment, des
15 contacts par radio.

16 S'agissant de l'officier de liaison, les officiers de liaison, le dénommé Jonas René, il est
17 évoqué dans plusieurs documents que cet officier de liaison était un officier de liaison
18 épisodique.

19 Par contre, il y avait des officiers de liaison permanents, et ces officiers de liaison ont été
20 mis en place dès le début des opérations, et j'ai évoqué hier le rôle de ces officiers de
21 liaison. Par conséquent, ils n'ont pas été mis en place pour remédier à une situation qui,
22 en quelque sorte, correspondait à des difficultés de liaison entre la force de l'ALC et le
23 centre opérationnel, mais ils ont été mis en place dès le départ, parce que c'est la... c'est
24 la règle.

25 Dans toute... Je l'ai expliqué hier également, dans une opération multinationale, à partir
26 du moment où on a des voisins qui sont d'une autre nationalité, même au sein des
27 forces, je veux dire, pas... pas seulement à l'état-major, mais déjà, on échange des
28 officiers de liaison de façon à ce que chacun sache bien ce que fait le... le voisin et qu'on

1 ne se tire pas dessus, par exemple, mais aussi un officier de liaison à l'état-major qui est
2 là pour se tenir informé de tous les aspects opération, renseignement, logistique,
3 essentiellement, et pouvoir tirer la sonnette d'alerte en disant : « Attention, si vous ne
4 ravitaillez... ravitaillez pas le premier bataillon de l'ALC avant ce soir, 18 h, il se
5 pourrait que, demain, nous soyons à court de munitions pour les opérations que vous
6 êtes en train d'envisager. » C'est ça, le rôle d'un officier de liaison. Et ces officiers de
7 liaison étaient sur place.

8 Autant que je me souvienne, c'est... il s'agissait de... du colonel Mondonga, et puis du
9 capitaine ou commandant Dikundukila, qui était officier de liaison permanent.

10 Jonas René, il est mentionné à plusieurs reprises dans les documents que j'ai exploités,
11 il... il passait assez régulièrement au... au centre opérationnel, et donc, il n'était pas
12 l'officier de liaison permanent.

13 Donc, si on prend... si on prend l'ensemble de ces... des mesures qui avaient été prises et
14 des contacts qui existaient, je ne vois pas où est le problème de contact ni de liaison
15 entre le colonel Mustapha et l'état-major.

16 S'il y a eu des contacts directs avec le président Patassé, nous l'avons évoqué hier, c'est à
17 partir du moment où le général Bombayake a été désigné par le président de la
18 République centrafricaine comme commandant en charge du commandement et de
19 l'organisation des forces dans la conduite des opérations.

20 Donc, pour moi, il n'y avait pas de problème de liaison entre la force de l'ALC et le
21 commandement centrafricain.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous permettez.
23 C'est simplement à titre d'éclaircissement.

24 Q. Si vous disposiez d'informations relatives aux sources que vous avez évoquées des
25 personnes que vous aurez... vous auriez interviewées, au sujet de la langue utilisée lors
26 de ces communications entre ces différentes parties, vous avez dit que le colonel
27 Mustapha avait des rencontres... des réunions quotidiennes au centre de
28 commandement, qu'il exprimait son opinion, qu'il recevait des informations, et qu'il y

1 avait un échange d'informations. En quelle langue, si vous le savez,
2 communiquaient-ils ? Est-ce que vous disposez de cette information, Monsieur le
3 témoin ?

4 R. Je vais vous faire la réponse d'expert, pas de témoin.

5 Je... Je n'ai pas... On ne... On ne... ne m'a pas précisé exactement dans... quelles langues
6 étaient utilisées à l'occasion de ces échanges.

7 Ce que je sais, c'est que le colonel Mustapha parlait un peu français, donc... si... si ses
8 connaissances de la langue française se limitaient au vocabulaire militaire, c'était
9 suffisant.

10 Maintenant, s'il y avait des problèmes de... de langue, il y avait certainement la
11 possibilité de se faire aider par quelqu'un qui, parlant français, parlait aussi swahili... je
12 crois qu'il parlait swahili, peut-être lingala, je ne sais pas.

13 Donc, le problème de langue est pas forcément un obstacle majeur dans le problème
14 des... des liaisons. Dans les opérations multinationales, où la langue anglaise est
15 généralement la plus pratiquée, il arrive que certaines personnes qui se trouvent à
16 l'état-major aient un niveau d'anglais pas... pas trop brillant et qu'ils aient des difficultés
17 pour suivre l'ensemble des briefings qui sont faits ou... mais il y a toujours, parmi
18 l'état-major, quelqu'un qui parle sa langue, qui est bilingue et qui peut lui apporter les
19 quelques précisions qu'il n'a pas réussi à saisir, au cours d'une réunion, par exemple.

20 Donc, je... je ne pense pas que le problème de langue ait été un problème majeur, un
21 obstacle majeur au contact et au... à la coopération entre les forces armées
22 centrafricaines et le... le détachement de l'ALC. C'est mon point de vue.

23 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre sur les écrans le
24 document n° 3 de la liste de la Défense, à la page CAR-D04-0003-0396.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. Mon Général, vous avez, sous vos yeux, l'annexe I de votre rapport.

27 Pouvez-vous expliquer brièvement ce document, et... en nous reprenant une analyse
28 sommaire de chaque niveau de commandement, ainsi que de ses acteurs ?

1 R. On trouve, donc, dans cet organigramme, les trois niveaux de commandement : le
2 niveau stratégique, le niveau opératif et le niveau tactique.

3 Le niveau stratégique, c'est donc celui du président de la République, chef des armées et
4 du conseil national de Défense.

5 Au niveau opératif, on y retrouve le chef d'état-major des armées qui, d'ailleurs,
6 appartient aux deux niveaux, puisque le chef d'état-major des armées participe au
7 conseil national de Défense. Donc, il a, à la fois, une casquette stratégique et une
8 casquette opérative.

9 En tant que chef d'état-major des armées, il dispose d'un Centre de commandement
10 opérationnel, donc, d'un état-major, lequel est chargé, en liaison directe avec le niveau
11 tactique, de donner les ordres aux différentes composantes des forces et d'en recevoir
12 les comptes rendus.

13 S'agissant de l'Unité de Sécurité présidentielle, elle était, bien sûr, aux ordres directs du
14 président de la République. Et le chef de cette Unité de Sécurité présidentielle avait,
15 bien sûr, un lien informatif dans cette phase avec le Centre de commandement
16 opérationnel. Il ne pouvait pas faire autrement que se raccrocher au Centre de
17 commandement opérationnel pour être tenu au courant, en temps réel, de la situation
18 générale.

19 Il commandait directement une partie de l'USP qui était destinée, dans sa mission
20 principale, à assurer la sécurité du président. Et une partie de ses moyens étaient
21 engagés au même titre que les autres forces, et donc, étaient sous commandement
22 opérationnel du Centre de commandement opérationnel centrafricain.

23 Mais bien évidemment, en tant que chef de l'USP, cette unité, puisqu'il était lui aussi sur
24 le terrain, il avait bien sûr, un droit de regard sur l'emploi qui avait été décidé des forces
25 de l'USP.

26 C'est pourquoi on voit deux éléments USP, une partie qui garde sa mission initiale de
27 sécurité présidentielle, et l'autre qui est engagée au même titre que les autres forces, en
28 soutien des Forces armées centrafricaines.

1 Q. Alors, l'on voit que, dans ce document, il est mentionné : « octobre 2002 à décembre
2 2002 » ; pourquoi cette mention spécifique ?

3 R. Alors, cette mention spécifique, elle correspond, en fait, à la première phase, dans
4 l'exercice du commandement, puisque c'est ensuite que le président Patassé a désigné,
5 comme dans le document que nous avons visionné hier, le général Bombayake chef de
6 l'USP comme commandant des forces dans le cadre du... du conflit sur le territoire
7 centrafricain. Et donc, il y a eu une évolution dans... après le mois de décembre 2002 qui
8 fait l'objet de l'annexe 2 de ce document.

9 Q. Alors, au niveau tactique, vous reprenez plusieurs forces — neuf au total : Faca,
10 MLC, Miskine, Barril, Libyens, Cen-Sad, Karakos, USP. Pourquoi est-ce que vous
11 mettez ces différentes forces au même niveau ?

12 R. Parce que chaque commandant de ces forces se retrouve immédiatement subordonné
13 au centre opérationnel, et au travers du centre opérationnel, directement aux ordres du
14 chef d'état-major des armées.

15 Donc, si on prend le cas du MLC, le lien direct qu'il y a entre le Centre de
16 commandement opérationnel et le MLC, c'est le colonel Mustapha. Le colonel Mustapha
17 qui, lui, dans sa brigade, aura trois bataillons qu'on aurait pu représenter en dessous, et
18 chaque bataillon un certain nombre d'unités, et ainsi de suite.

19 Donc, le MLC, comme tous les autres éléments constitutifs des forces loyalistes, leur
20 chef « en » est directement subordonné au centre opérationnel centrafricain, et donc,
21 aux ordres du chef d'état-major des armées.

22 Q. Alors, en remontant cette chaîne de commandement, qui part du MLC vers le centre
23 de commandement des opérations, et qui remonte jusqu'au président Patassé, est-ce que
24 vous pouvez nous dire, militairement, durant cette période, entre octobre 2002 et
25 décembre 2002, qui était le supérieur hiérarchique militaire du colonel Mustapha ?

26 R. Le supérieur hiérarchique du colonel Mustapha était le chef d'état-major des armées.
27 Le centre opérationnel, c'est un état-major opérationnel qui était dirigé par le colonel
28 Lengbe, mais c'est pas le colonel Lengbe qui désignait de la manœuvre et qui donnait

1 les ordres. Il transmettait les ordres, il faisait transmettre les ordres par son état-major.

2 Donc, en fait, le supérieur hiérarchique du colonel Mustapha était le chef d'état-major
3 des armées, et non pas le colonel Lengbe, comme chef d'état-major, suivi, après, par le
4 colonel Bemondombi.

5 Q. Pour être plus précis dans... dans le cas d'espèce, sur cette première phase que vous
6 reprenez dans votre annexe, entre octobre 2002 et décembre 2002, savez-vous,
7 exactement, précisément, qui était le... le... le chef hiérarchique militaire du colonel
8 Mustapha ?

9 R. C'était le chef d'état-major des armées en titre, le général Beti-Bangui, mais compte
10 tenu de son état de santé, c'était le général Mazi, qui était chef d'état-major adjoint, qui
11 exerçait les fonctions. Donc, le... le... compte tenu de l'état de santé du chef d'état-major,
12 du général Beti-Bangui, le chef direct de... du... du colonel Mustapha était le général
13 Mazi.

14 Q. Alors, au niveau tactique, la case « USP » est... est noircie, pour une partie ;
15 pouvez-vous préciser pourquoi ?

16 R. C'est... C'est le point que j'évoquais tout à l'heure.

17 En fait, une... une partie de... de... de l'USP a été engagée en même temps que les forces,
18 alors que l'autre gardait sa mission de sécurité du président de la République.

19 Donc, elle n'est pas totalement engagée dans... dans les combats. Elle... Elle participe —
20 avec quelques éléments dont je ne peux pas donner le... le volume parce que je ne l'ai
21 trouvé nulle part —, mais sa... sa mission principale reste la sécurité du président.

22 Par contre, dans une deuxième phase, cette situation évoluera.

23 M^e KILOLO : Très bien.

24 Je voudrais demander à M. le greffier de passer à la page suivante du troisième
25 document de la Défense. Il s'agit de la page CAR-D04-0003-0397.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est à l'écran, et pour le compte rendu,
28 je tiens à dire que le compte rendu dont on parle est le CAR-D04-0003-0342, page 0397.

1 Il s'agit d'un document public.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Alors, Mon Général, vous... vous avez maintenant sous les yeux le deuxième
4 document, l'annexe II de votre rapport.

5 Pourriez-vous, globalement, nous éclairer sur ce... ce deuxième organigramme ?

6 R. Le niveau stratégique n'a pas changé, sauf qu'à partir des niveaux opératifs, il y a un
7 gros changement : c'est la décision du président Patassé de donner le commandement et
8 l'organisation des forces au général Bombayake, chef de l'Unité de Sécurité
9 présidentielle.

10 Pour autant, il n'a pas été démis de ses fonctions le chef des armées, le général Gambi,
11 successeur du général Beti-Bangui.

12 C'est pourquoi je l'ai positionné comme il doit l'être, dans la chaîne de commandement,
13 mais entre parenthèses, car il a perdu quasiment toute autorité, en tout cas toute
14 autorité sur les forces.

15 C'est donc le chef de l'Unité de Sécurité présidentielle qui assure... C'est donc le chef de
16 l'Unité de Sécurité présidentielle qui assure le commandement, selon la volonté du
17 président de la République, de l'ensemble des éléments.

18 Et donc, on voit, ici, les mêmes éléments que tout à l'heure, sauf que, comme s'il assure
19 le commandement, il assure aussi le commandement de l'USP dans sa totalité.

20 Par contre, le Centre de commandement opérationnel, aux ordres de son chef
21 d'état-major de l'époque, c'est-à-dire le commandant Bemondombi, continue à
22 fonctionner, et heureusement qu'il fonctionne, mais si j'ai mis des traits en pointillés
23 entre le Centre de commandement opérationnel et les forces, c'est que ce Centre de
24 commandement opérationnel ne donne plus d'ordre, ne donne plus de missions. Il se
25 contente de recevoir des comptes rendus, qui lui « permet »... qui lui « permet » de se
26 tenir au courant de la situation générale.

27 Et c'est pourquoi le chef de l'USP, qui est maintenant investi du commandement des
28 opérations, garde un lien d'information avec le Centre de commandement opérationnel,

1 parce qu'à lui tout seul, on revient toujours au même problème, à lui tout seul, même
2 investi du commandement et de l'organisation des... des opérations, il ne peut pas être
3 au courant de tout. Et, pour être au courant de tout, il faut un état-major. Et c'est auprès
4 de cet état-major qu'il s'informe de la situation générale du moment, compte tenu des
5 comptes rendus qui sont fait par les différents éléments engagés sur le terrain.

6 Le lien entre le président de la République et le chef de l'USP n'a pas évolué et le lien
7 avec le centre national... le conseil national de Défense non plus, parce que j'évoquais
8 tout à l'heure le fait que le chef d'état-major des armées faisait partie, aussi, du conseil
9 national de défense, et donc, il avait deux chapeaux : un chapeau opératif et un chapeau
10 stratégique, mais le général Bombayake, chef de l'USP, participait aussi au conseil de
11 Défense national. Et donc, lui aussi, depuis le début, avait deux chapeaux : un chapeau
12 stratégique et un chapeau opératif.

13 Donc, l'évolution, c'est que c'est maintenant le général Bombayake qui commande les
14 forces sur le terrain ; c'est lui qui a autorité. Le chef d'état-major des armées n'a pas été
15 destitué, il est... il occupe toujours officiellement les fonctions, mais il ne les exerce plus.

16 Q. Alors, pour cette deuxième phase entre décembre 2002 jusqu'à la fin des opérations,
17 au mois de mars 2003, avez-vous pu identifier, exactement, qui était le chef militaire
18 hiérarchique qui assurait le contrôle et le commandement du MLC, en Centrafrique...
19 du... du détachement MLC en Centrafrique ?

20 R. À partir du moment où la décision a été prise, par le président Patassé, de désigner le
21 général Bombayake comme commandant des forces, le supérieur immédiatement
22 hiérarchique du colonel Mustapha était le général Bombayake.

23 Q. Alors, si je vous posais la question autrement : en remontant toute la chaîne du
24 commandement jusqu'au sommet de la pyramide, qui était le chef militaire du colonel
25 Mustapha durant cette période de décembre 2002 à mars 2003 ?

26 R. Le supérieur hiérarchique direct, celui dont il recevait, habituellement, à partir de ce
27 moment-là, les ordres, c'était le général Bombayake, mais on voit que le général
28 Bombayake a un lien permanent avec le président de la République.

1 Donc, les directives du président de la République, données directement au général
2 Bombayake, devenaient ultérieurement des ordres que transmettait le général
3 Bombayake à ses subordonnés, et donc, au général... au colonel Mustapha.

4 Donc, la chaîne hiérarchique, depuis le haut de la pyramide, c'était le président Patassé,
5 chef des armées, le colonel Bombayake, chef de l'USP, et ensuite on avait tous les
6 éléments subordonnés, dont le colonel Mustapha.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous me permettez, Maître
8 Kilolo, pour que les choses soient claires.

9 Q. Lorsque nous parlons du supérieur immédiat du colonel Mustapha, qui était le
10 général Bombayake, dans votre croquis, le général Bombayake était aussi le supérieur
11 hiérarchique des troupes de Miskine, des Tchad (*phon.*), des Libyens, de tous, ou
12 uniquement du colonel Mustapha ?

13 R. Il faut se référer à la décision présidentielle qui nous a été présentée, hier, et qui
14 investit le général Bombayake comme responsable... enfin, chargé du commandement et
15 de l'organisation, si je me souviens bien, des forces.

16 Autrement dit, le colonel... le général Bombayake n'avait pas que la force du MLC sous
17 son commandement. Il devenait aussi le commandant des Forces armées centrafricaines
18 et de tous les autres éléments qui composaient les forces fidèles au président Patassé.

19 Et donc, peut-être faudrait-il retourner à la lecture précise du document qui nous a été
20 présenté hier, mais la mémoire que j'en ai, c'est qu'on lui confiait le commandement et
21 l'organisation... Autrement dit, il devenait, en quelque sorte, un chef d'état-major des
22 armées, à... à côté de... de celui qui avait été désigné, mais c'est lui qui avait les
23 fonctions, en fait.

24 Q. Je suis désolée, parfois je demande des éclaircissements, Général.

25 Mais parfois, vous parlez du document, de décrets, de documents officiels du président
26 Patassé, et d'autres fois, vous faites référence à des informations que vous avez
27 obtenues d'autres sources, y compris d'interviews avec des personnes. C'est pour ça que
28 j'ai besoin des éclaircissements. Je sais très bien ce qu'il y a sur ce document nommant le

1 général Bombayake pour qu'il soit le commandant en chef de toutes les troupes.

2 Ça, je le sais, mais ma question n'est pas tout à fait la même : je voudrais savoir, en
3 réalité, sur le terrain, si le général Bombayake était bel et bien le supérieur immédiat,
4 pas uniquement des Faca et des troupes du MLC, mais aussi des Tchadiens de Miskine,
5 et des soldats libyens.

6 Était-il, en fait, le commandant, de facto, de toutes ces troupes sur le terrain — de facto ?

7 R. Dans les faits, dans la documentation que j'ai exploitée, je n'ai pas trouvé d'ordre ou
8 de... de document qui démontrait que le général Bombayake avait donné des ordres à
9 Barril, à Miskine ou... ou à Cen-Sad. Je n'en ai pas trouvé, mais je n'ai pas trouvé non
10 plus trace d'ordres qu'il aurait pu donner au Faca — aux Forces armées
11 centrafricaines — ni au MLC. Tout ce qu'on sait, c'est que dans cette deuxième phase, il
12 est arrivé que le général Bombayake, accompagné du colonel Mustapha, ait eu des
13 contacts avec le président Patassé, probablement à sa demande, parce qu'on ne va pas
14 rendre visite — pardon — on ne va pas rendre visite à un président s'il n'a pas envie de
15 nous voir. Donc, ils ont probablement été convoqués par le président Patassé pour leur
16 donner des... des consignes, comme c'était son pouvoir, puisqu'il était chef des armées.

17 Q. Et en ce qui concerne ces réunions quotidiennes au Centre de commandement
18 opérationnel dont vous avez parlé, vous dites que le colonel Mustapha s'y rendait tous
19 les jours, pour écouter, pour donner des opinions, son... des conseils et pour parler
20 stratégie.

21 Et là, les commandants Miskine, Barril, les commandants des Libyens, les commandants
22 du Cen-Sad, des Karakos, est-ce qu'ils étaient aussi présents au Centre de
23 commandement opérationnel, à votre connaissance, bien sûr ?

24 R. Je ne peux pas vous répondre parce que je n'ai trouvé aucune... dans les documents
25 que j'ai exploités, dans les quelques témoignages que j'ai pu entendre, je n'ai trouvé
26 aucune trace concernant la présence de Barril, des Libyens, ou du Cen-Sad, ou des
27 Karakos à l'occasion de ces réunions.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

1 Maître Kilolo.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Mon... Mon Général, pour bien comprendre les choses, lorsque l'on reprend le...
4 chacune des neuf forces loyalistes, au bas de la pyramide, on... on constate qu'il y a un
5 lien direct vers le chef de l'USP, le général Bombayake.

6 La question est de savoir : est-ce que chacune des forces avait son commandant distinct
7 du général Bombayake au niveau tactique ? Est-ce qu'on peut comprendre ça ainsi ou
8 devons-nous comprendre que le général Bombayake est devenu, directement, le
9 commandant des éléments des troupes des différentes forces ?

10 R. Non, c'est... ce n'est pas la capacité d'un homme seul de commander à toutes les
11 troupes de tous les éléments représentés sur le terrain.

12 Il commandait donc aux chefs de chacun de ces éléments. Donc, Cen-Sad avait un chef,
13 les Libyens avaient un chef, les équipes de M. Barril, c'était M. Barril, les équipes de
14 M. Miskine, c'était M. Miskine, le MLC, c'était le général... le colonel Mustapha.

15 S'agissant des Forces armées centrafricaines, je n'ai trouvé nulle part le nom de celui qui
16 pouvait les commander en tant que tel, mais on peut supposer que le Centre de
17 commandement opérationnel, si ces forces avaient été dispersées entre les différents
18 éléments, puisque nous avons vu hier qu'on avait vu hier qu'on avait créé des unités
19 mixtes, les unités des Forces armées centrafricaines qui étaient mixées avec l'ALC,
20 étaient sous les ordres du colonel Mustapha.

21 Les Faca, en tant que telles, je n'ai pas trouvé le... le nom de l'officier... du colonel ou
22 éventuellement du général qui continuait à les coiffer, mais de toute façon, ils étaient
23 commandés par leur chef, dans la mesure où le... le général Mazi, dans ses fonctions,
24 puisque c'est lui qui donnait les ordres au Centre de commandement opérationnel pour
25 qu'ils soient répercutés, en fait, ça... ça revenait à commander ses propres forces, donc.

26 Mais je n'ai pas le nom de la personne qui était le chef des... des Faca, hein.

27 Par contre, j'ai vu, dans un document que le général Bombayake, chef de l'USP, avait un
28 adjoint. Donc, à partir du moment où il a été investi du commandement de l'ensemble,

1 c'est l'adjoint, probablement, du chef de l'USP qui commandait l'USP sur le terrain.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Kilolo.

3 Avant de suspendre, je tiens à m'excuser auprès des interprètes et des sténographes, car
4 j'ai totalement oublié de respecter la règle d'or des cinq secondes, et il y a beaucoup de
5 chevauchements d'orateurs dans le compte rendu. J'en suis désolée.

6 Général Séara, nous allons faire la pause. Il est 11 h 04, nous reprendrons à 11 h 35.

7 Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, escorter le témoin hors du prétoire.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 38)*

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour à tous.

14 Je demanderais à l'huissier d'audience de faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 Général Séara, je vous souhaite le bonjour, à nouveau.

17 LE TÉMOIN : Je vous en remercie et je suis prêt à répondre aux questions.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Général.

19 Maître Kilolo, vous avez la parole.

20 M^e KILOLO :

21 Q. Mon... Mon Général, dans votre rapport qui est le document n° 3 de la liste de la
22 Défense, à partir de la page 35, qui correspond à la page CAR-D04-0003-0376, vous
23 entamez un chapitre intitulé « Déroulement synthétique et chronologique du conflit ».

24 Pourquoi a-t-il été important, pour vous, de vous refaire une reconstitution des faits qui
25 se sont déroulés durant les événements en Centrafrique dans le cadre des... des
26 opinions d'expert qui... qui ont été « requis » de votre part ?

27 R. D'abord, cela faisait partie du mandat qui m'avait été fixé par vous-même. Et ensuite,
28 j'ai considéré que cette demande était légitime et normale, parce que pour bien

1 comprendre l'organisation du commandement au cours de cette opération, il était utile
2 de réaliser un déroulement chronologique aussi précis que possible grâce aux
3 documents qui m'avaient été fournis que j'avais analysés. Et donc, j'ai pensé que ce
4 chapitre pouvait permettre d'éclairer la Cour sur la façon dont les choses se sont passées
5 depuis le début du... jusqu'à la fin du conflit.

6 Q. Avez-vous examiné à partir de quand est-ce que les... les forces rebelles du général
7 Bozizé ont lancé leur offensive sur le PK 12 ?

8 R. Autant que je me souvienne, la date de début des opérations lancées par le général
9 Bozizé était le 25 octobre.

10 Q. De... De quelle année, s'il vous plaît ?

11 R. 25 octobre 2002.

12 Q. Et quel était leur objectif ?

13 R. Eh bien, je pense que compte tenu des... des circonstances politiques qui avaient
14 prévalu avant le 25 octobre 2002, l'objectif était de renverser le président Patassé qui
15 avait été démocratiquement réélu en 1998, si mes souvenirs sont bons.

16 Q. À la date du 25 octobre 2002, où était située la ligne de front des forces rebelles du
17 général Bozizé ?

18 R. Pratiquement, le... les forces du général Bozizé avaient presque complètement investi
19 — provenant de... de la frontière tchadienne, au nord — avaient quasiment investi
20 Bangui jusqu'au niveau de ce qu'on appelle le PK 4.

21 Q. Du côté Patassé, avez-vous examiné quelle unité défendait le... le palais présidentiel ?

22 R. Si ma mémoire ne me trahit pas, je pense qu'il s'agissait de l'unité libyenne ou sinon
23 de Cen-Sad, mais ce n'étaient pas des unités centrafricaines à part l'Unité de Sécurité
24 présidentielle qui, forcément, était toujours présente pour assurer la sécurité du
25 président.

26 Q. Alors, à... à la date du 25 octobre 2002, quels étaient les... les quartiers sous contrôle
27 des forces rebelles du général Bozizé, en remontant à partir de leur ligne de front ?

28 R. Quasiment tous les quartiers de Bangui situés au nord du point kilométrique 4

1 étaient sous contrôle des forces du général Bozizé.

2 Q. Savez-vous combien de temps... Avez-vous analysé combien de temps ces... ces
3 forces se sont-elles maintenues dans ce quartier ?

4 R. L'offensive pour dégager Bangui n'a pu se... commencer qu'après l'arrivée du renfort
5 du MLC.

6 Nous avons vu hier, que cet... ce premier échelon de forces du MLC avait franchi
7 l'Oubangui le 30 octobre.

8 L'offensive, donc, des forces loyalistes n'a pu intervenir qu'après prise en compte des
9 forces de... de l'ALC, équipement des forces, organisation et des moyens, donc début
10 novembre.

11 Q. Avez-vous examiné quel était le comportement des... des forces rebelles du général
12 Bozizé à l'égard de la population civile dans les quartiers de Bangui qu'elles
13 abandonnaient, au moment de leur repli en direction de PK 12 ?

14 R. De la lecture des documents que j'ai exploités, des quelques témoignages que j'ai
15 recueillis, il s'avère tout d'abord que les forces du général Bozizé ne disposaient pas de
16 logistique, en dehors de la logistique « carburant » et la logistique « munitions ». Ce qui
17 veut dire que les forces du général Bozizé vivaient sur le terrain, c'est-à-dire sur la
18 population.

19 Il fallait qu'elles se nourrissent, et donc, il fallait se... il fallait trouver à manger ; il n'était
20 pas prévu de les approvisionner.

21 Par conséquent, ça pouvait créer des heurts avec la population qui, compte tenu des
22 circonstances, ne devait disposer que de peu de choses pour se nourrir. Et donc, il y a
23 eu, d'après les témoins, des exactions de commises dans cette période par les forces du
24 général Bozizé.

25 Q. De... De qui étaient composées les forces rebelles du général Bozizé, à cette époque ?

26 R. Il y avait d'abord la partie des Forces armées centrafricaines qui avaient choisi de
27 suivre le général Bozizé. Et ensuite, il disposait d'une force tchadienne, qui en fait,
28 n'était pas d'une... une organisation à proprement parler, qui était le rassemblement de

1 « volontaires » — on peut les appeler — « mercenaires » — on peut les appeler —, qui
2 n'avaient pas beaucoup de formation militaire, mais qui savaient se servir des armes. Et
3 c'étaient des... deux éléments essentiels qui constituaient sa force qu'il avait réussi à
4 constituer depuis... depuis quelque temps déjà, puisqu'avant de lancer son offensive, il
5 se trouvait, lui-même, avec les éléments des Forces armées centrafricaines qui l'avaient
6 suivi à la frontière tchadienne.

7 Q. Avez-vous examiné le mode de commandement sur les... les Tchadiens qui étaient
8 dans les rangs des forces rebelles du général Bozizé ?

9 R. Oui, mais je n'ai pas trouvé cela dans les documents, je l'ai obtenu d'officiers
10 centrafricains qui avaient suivi le général Bozizé, et qui, donc, ont fait toute la
11 campagne avec lui.

12 Ces officiers centrafricains avaient, sous leurs ordres, des éléments tchadiens et leur
13 témoignage est que ces éléments étaient, pour ne pas dire incommandables, mais très
14 difficilement commandables, parce que ces... ces gens-là n'avaient pas eu de formation
15 militaire, avaient un sens de la discipline qui échappait au sens commun, si bien qu'il
16 était très difficile, à la fois de les tenir en main, mais aussi de leur faire exécuter
17 certaines manœuvres parce qu'ils avaient un souci d'indépendance.

18 Q. Avez-vous étudié la... la... la question spécifique du... du comportement de... de ces
19 Tchadiens qui faisaient partie de... des forces rebelles de Bozizé ?

20 R. Pas vraiment dans le détail, mais dans les témoignages que j'ai recueillis, bon, comme
21 il fallait que les gens vivent sur le terrain, eh bien, ils s'introduisaient dans les maisons
22 là où ils se trouvaient pour chercher ce... ce dont ils avaient besoin. Et comme ils étaient
23 difficilement contrôlables par leurs hiérarchies directes, ce... c'était pas facile d'éviter ce
24 genre de comportements.

25 Q. Avez-vous examiné comment est-ce que la population locale a vécu la présence des
26 rebelles tchadiens dans les villes, en Centrafrique ?

27 R. Ça n'a pas été très bien vécu par la population, qui arrivait relativement facilement à
28 les identifier.

1 D'abord, par le fait qu'ils étaient Tchadiens et qu'ils parlaient leur langue, mais aussi par
2 le fait qu'ils avaient des uniformes complètement disparates, ils s'habillaient à peu près
3 comme ils voulaient, alors que les forces... les anciens membres des Forces armées
4 centrafricaines qui avaient rejoint le général Bozizé continuaient à porter l'uniforme de
5 l'armée centrafricaine.

6 Donc, ils étaient facilement identifiables comme un élément étranger à la Centrafrique
7 et donc, pour la population, il n'y avait pas de difficulté à faire la différence entre... dans
8 la partie, dans les... les éléments du général Bozizé, de ceux qui étaient Centrafricains
9 parce qu'ils portaient des uniformes, et de ceux qui ne l'étaient pas parce qu'ils... ils ne
10 portaient pas d'uniforme.

11 Q. Sur la base de votre expérience dans la gestion des relations entre les civils et les
12 militaires, est-ce que vous avez examiné si la population locale s'est... s'est maintenue
13 dans les zones occupées par les rebelles tchadiens de Bozizé, à cette époque ?

14 R. Je voudrais simplement, avant de répondre à votre question, souligner une évidence,
15 que tout le monde, ici, connaît, mais qu'il n'est pas mauvais de rappeler, de temps en
16 temps.

17 C'est que les forces du général Bozizé sont passées trois fois au même endroit : du
18 Tchad, en offensive vers Bangui ; de Bangui vers la frontière tchadienne ; puis de la
19 frontière tchadienne vers Bangui — trois fois. Ils sont passés trois fois au même endroit.
20 S'agissant des forces loyalistes, elles sont passées deux fois : elles sont montées vers le
21 Tchad et redescendues à Bangui, où elles ont été défaites par les forces rebelles de
22 l'époque. C'est un élément qu'il faut garder en tête.

23 Pouvez-vous me... Maintenant que j'ai fait cette discrétion, j'ai... j'ai perdu le fil de votre
24 question.

25 Q. Avez-vous examiné si la population locale s'était maintenue dans... dans les zones
26 occupées par les rebelles tchadiens du général Bozizé, à l'époque ?

27 R. La guerre effraie toujours les civils, à juste raison, et donc, beaucoup de membres de
28 la population avaient fui pour se réfugier, je dirais, dans les campagnes, avaient quitté

1 leurs villages ou leurs villes par crainte... par crainte, tout simplement. Quand c'est la
2 guerre, les gens ont peur.

3 Certains, pour protéger leurs biens, étaient restés, et forcément, ont peut-être eu plus
4 peur que les autres et ont peut-être subi beaucoup plus que les autres.

5 Mais ce que j'ai pu identifier dans les documents que j'ai exploités et dans les
6 témoignages que j'ai recueillis, c'est que les... la... la population est... était plutôt sous
7 pression, c'est-à-dire que ceux qui étaient restés sur place, lorsque les rebelles arrivaient,
8 eh bien, devaient faire allégeance aux forces qui étaient présentes, et donc coopéraient,
9 dans la mesure du possible, avec elles, de gré ou de force.

10 D'ailleurs, je... je peux dire que sur les témoignages que j'ai reçus de la part d'officiers
11 centrafricains qui avaient choisi le camp du général Bozizé, certains l'on suivi de gré, et
12 les autres l'ont suivi de force, sous la menace.

13 S'agissant de la population locale, elle était certainement effrayée et désespérée, mais à
14 l'arrivée des rebelles, elle était obligée de coopérer, sinon elle s'identifiait comme étant
15 favorable au président Patassé, et donc, devenait, du même coup, une sorte d'ennemi.

16 Par conséquent, les populations, de gré ou de force, devaient plus ou moins faire
17 allégeance aux forces rebelles au fur et à mesure qu'elles progressaient depuis la
18 frontière tchadienne de... jusqu'au PK 4.

19 Par contre, ce que je peux dire, c'est que dans la... la phase de contre-offensive qui a lieu
20 en direction de PK 12 pour la libération de... de Bangui, beaucoup de populations
21 avaient quitté les quartiers, et une fois les forces centrafricaines, les forces de l'ALC et
22 de l'USP, une fois que ces forces ont reconquis PK 12, ces populations sont revenues
23 dans leurs maisons, pour retrouver une sorte de vie normale, donc, « ils » s'étaient mis à
24 l'abri en quittant les quartiers de leur ville mais « ils » sont revenus une fois que les
25 forces loyalistes s'y sont installées.

26 Q. Avez-vous examiné par quel canal le contingent de l'ALC était tenu informé des
27 détails du plan de la ville de Bangui au moment de... de la contre-offensive pour
28 remonter vers PK 12 ?

1 R. Dès les premières réunions au Centre de commandement opérationnel, le colonel
2 Mustapha a reçu des plans renseignés, équipés — comme on équipe une carte ou un
3 plan militairement, avec des signes conventionnels —, de la ville de Bangui et qui
4 devaient lui servir pour la conduite de sa manœuvre, et donc, ces plans avaient été
5 préparés pour chacune des unités concernées et aussi donc pour l'ALC.

6 Q. Alors, selon ce que vous avez pu comprendre à partir de... de l'examen des
7 documents que vous avez effectué, est-ce... lorsque les troupes de l'ALC, ensemble avec
8 les autres forces loyalistes, ont atteint PK 12, ont-elles poursuivi directement les
9 opérations plus loin, vers le nord du pays ?

10 R. D'abord, les forces du général Bozizé ont... ont tenu pendant un jour ou deux PK 12,
11 donc, il y a eu des affrontements assez violents à ce niveau, qui finalement, se sont
12 terminés par un contrôle de PK 12 par les forces loyalistes.

13 Et donc, on peut considérer que, dans la stratégie qui avait été mise au point par l'armée
14 centrafricaine, par le chef d'état-major des armées qui était commandant de théâtre, on
15 avait achevé, à PK 12, la première phase de la manœuvre.

16 Il fallait donc relancer la manœuvre vers le nord, mais il s'est trouvé que c'est à ce
17 moment-là qu'il y a eu des doutes sur un certain nombre d'autorités militaires
18 centrafricaine et que c'est le moment où le colonel Lengbe, accompagné de quelques
19 officiers de son état-major, a quitté le Centre de commandement opérationnel.

20 Forcément, ça a entraîné un certain dysfonctionnement avant que cet état-major, qui se
21 retrouvait sans chef et avec un certain nombre d'officiers absents, soit de nouveau
22 réorganisé et puisse fonctionner à temps plein.

23 Donc, la mission qui a été donnée aux forces qui se trouvaient à hauteur de PK 12 a été
24 de tenir les positions dans l'attente de pouvoir relancer une offensive vers le nord qui ne
25 pouvait pas être relancée tant que le Centre de commandement opérationnel n'était pas
26 réorganisé et donc en capacité de fonctionner normalement, donc de diriger les
27 opérations.

28 Il y a donc eu une période de 15 jours ou trois semaines pendant lesquelles les... les

1 forces loyalistes se... ont stationné à hauteur de PK 12.

2 Q. A... Avez-vous examiné qui avait confié aux forces loyalistes, y compris le MLC, cette
3 mission de tenir les positions occupées à PK 12 ?

4 R. D'après les éléments que j'ai pu exploiter, il y avait donc les forces de l'ALC, il y avait
5 aussi des forces des armées centrafricaines, et probablement quelques éléments de... de
6 l'USP, puisque l'USP, qui était engagée en partie, disposait d'équipements et
7 d'armements lourds dont ne disposaient pas les Forces armées centrafricaines.

8 Selon un document qui fait partie de ceux que j'ai exploités, il est fait mention du fait
9 que l'USP était mieux équipée que les Forces armées centrafricaines ; il y avait donc des
10 éléments de l'USP, des éléments de l'ALC et des éléments des Forces armées
11 centrafricaines.

12 Q. Avez-vous examiné quel type de combats s'étaient engagés dans Bangui entre les
13 forces loyalistes et les forces rebelles du général Bozizé ?

14 R. Dans toute cette phase jusqu'à hauteur du... du PK 12, nous sommes dans un style de
15 combat de guérillas urbaines.

16 Les forces de... du général Bozizé conduisaient une guérilla urbaine ; les forces loyalistes
17 conduisaient un combat de contre-guérilla urbaine.

18 J'évoque, dans mon rapport, les caractéristiques principales de ce type de combat, et
19 c'est un combat très difficile, puisqu'il se déroule dans des zones coupées par le fait qu'il
20 y a des habitations, par le fait que celui qui se défend — en l'occurrence, c'étaient les
21 forces du général Bozizé — peut... les forces qui se défendent peuvent utiliser tous les
22 moyens, se mettre dans les maisons pour pouvoir tirer à partir des fenêtres, à partir des
23 portes, se mettre au coin des carrefours. Et donc, c'est un combat très progressif, très
24 consommateur en personnels, où il faut avancer maison par maison, carrefour par
25 carrefour, jusqu'à arriver à l'objectif qui a été fixé par le commandement.

26 Q. En prenant le cas d'espèce du type de combats qui s'étaient engagés dans Bangui,
27 peut-on engager ce type de combats sans une coordination entre les différentes unités
28 amies ?

1 R. La coordination est extrêmement importante. Si ma mémoire ne me fait pas défaut,
2 l'offensive était conduite sur trois axes à l'intérieur de Bangui. Par conséquent, ça
3 voulait dire que des unités différentes avaient reçu pour mission de progresser,
4 chacune, sur un axe, et donc il est très important que des décalages ne se produisent pas
5 entre les différentes forces, qui auraient permis un retour offensif des forces rebelles.

6 Et donc, la coordination, elle ne pouvait se faire qu'au niveau du Centre de
7 commandement opérationnel à partir de moyens de transmission relativement simples,
8 puisqu'on était à courte distance du Centre de commandement opérationnel qui était
9 localisé à camp Béal, et donc, les moyens talkie-walkies, et éventuellement téléphones
10 portables, mais aussi radios, suffisaient largement au niveau du Centre de
11 commandement opérationnel, pour assurer une coordination parfaite de... de
12 l'opération.

13 Q. Selon votre expérience militaire, est-il indispensable de planifier l'articulation et la
14 mission des différentes forces amies dans... dans un combat de guérillas en zone
15 urbaine, comme à Bangui.

16 R. Il faut d'abord que chaque force qui est engagée sur un axe soit articulée de telle
17 façon qu'elle puisse avoir l'ascendant sur l'adversaire. Ça veut dire qu'il faut que le
18 volume de forces engagées soit nettement supérieur au volume de forces de la partie
19 rebelle.

20 Il faut, au minimum, réaliser une articulation qui permette d'avoir un rapport de forces
21 à trois, quatre contre un. Sinon, dans ce type de terrain — puisque c'est un terrain
22 particulier, la zone urbaine — sinon on a des chances de succès qui sont réduites, donc
23 la partie articulation des forces faite par le Centre de commandement opérationnel avait
24 une grande importance.

25 Ensuite, les ordres donnés à chacun des éléments qui allaient progresser sur les
26 différents axes étaient très importants : dans les ordres qui étaient donnés, on fixe des
27 limites de bonds, on progresse par bonds, par lignes, si vous préférez. Donc, on
28 demande aux forces, dans un premier temps, d'atteindre la ligne n° 1, puis cette ligne

1 étant atteinte par l'ensemble des forces, on avance à la ligne n° 2, et ainsi de suite jusqu'à
2 ce qu'on atteigne la ligne définitive qui a été fixée comme objectif, en l'occurrence il
3 s'agissait du PK 12.

4 Q. Le... Le type de... de combats, de guérillas en zone urbaine qui s'étaient engagés à
5 Bangui présentait-il une caractéristique particulière relative à la population civile locale
6 pour les deux belligérants ?

7 R. Les points de vue des deux parties sont forcément différents : celui qui se défendait
8 pour continuer à tenir Bangui, c'est-à-dire les forces du général Bozizé, pouvait avoir le
9 souci de se servir de la population pour participer à leur défense.

10 Les forces loyalistes, qui étaient là pour reconquérir le terrain, devaient avoir une autre
11 attitude vis-à-vis des populations.

12 Car de quoi s'agissait-il ? Il s'agissait des forces loyalistes qui combattaient pour rétablir
13 la... la normalité de l'État. Et donc, il ne s'agit pas de faire n'importe quoi avec la
14 population et de faire en sorte que le comportement de la force loyaliste entraîne un
15 renversement de l'attitude de la population contre les loyalistes.

16 Et il faut donc non pas se servir de la population pour défendre... pour attaquer, il faut
17 protéger, épargner, autant que faire se peut, la population pour qu'elle comprenne que
18 c'est un mouvement de libération qui est en cours et non pas un mouvement
19 d'oppression.

20 Donc, la difficulté, du côté des loyalistes, consistait à... à mener leur combat en
21 épargnant la population au mieux qu'ils pouvaient ; c'est... c'est un principe de base.

22 Le... La population fait partie des non-combattants, elle n'est donc pas sujette au résultat
23 des combats, elle ne doit pas être visée comme des combattants, elle doit être épargnée.

24 Et donc, dans ce mouvement loyaliste, il fallait faire en sorte que la confiance de la
25 population revienne du côté du président démocratiquement élu, le président Patassé.

26 Q. Est... Est-il facile de... de réduire le... le seuil des violences au niveau le plus bas dans
27 le cadre de ce type de combats de guérillas en zone urbaine qui s'étaient engagés à
28 Bangui ?

1 R. C'est toujours très difficile. Mais bien entendu, la difficulté varie en fonction du
2 volume de population qui est restée sur place. S'il y en a très peu, c'est plus facile, on
3 peut arriver à la regrouper quelque part pour la mettre à l'abri. Si elle est très
4 nombreuse, ce n'est pas facile, et en plus, on n'a probablement pas le temps.

5 Et donc, il faut, tout en menant les combats pour réussir la mission, prendre toutes les
6 mesures qui évitent des dégâts collatéraux à la population.

7 D'ailleurs, dans les textes de la Convention de Genève, il est bien précisé que dans ce
8 type d'action, il faut prendre toutes les mesures possibles au niveau du commandement
9 pour épargner la population, car on sait que, malheureusement, dans ce type de conflit,
10 les effets collatéraux sur la population sont malheureusement inévitables. Il y a
11 forcément des victimes parmi la population, mais l'objectif, c'est de... d'en faire aucune.
12 Mais l'objectif « zéro mort » parmi la population, malheureusement, dans les situations
13 actuelles, n'est pas... n'est pas encore possible ; on ne sait pas faire.

14 Q. Selon votre expérience, était-il possible, pour la force de l'ALC, de mener ce... ce type
15 de combats de guérilla dans Bangui, sans être soutenue par une structure d'analyse et
16 de traitement de renseignement ?

17 R. Au même titre que toutes les forces qui participaient à cette action, les forces de
18 l'ALC devaient être en liaison permanente avec le Centre de commandement
19 opérationnel, de façon à se tenir au courant de la situation des amis, de la situation et
20 des renseignements qu'on pouvait avoir sur l'ennemi, et éventuellement aussi, les
21 points dangereux du terrain, sur éventuellement des regroupements de populations qui
22 auraient pu s'effectuer spontanément pour se mettre à l'abri.

23 Donc, il n'était pas possible, à aucun des éléments qui participaient à cette action, de
24 réaliser leur mission sans obtenir en permanence de la part du Centre de
25 commandement opérationnel les différentes informations dont ils avaient besoin pour
26 accomplir leur mission.

27 Q. Avez-vous examiné pourquoi les troupes de l'ALC, qui avaient réussi à repousser les
28 forces rebelles du général Bozizé à l'extrême nord du pays, avaient commencé à quitter

1 les positions les plus avancées de Bossangoa, de Bozoum, de Sibut, pour replier vers le
2 PK 12 ?

3 R. L'initiative de se replier vers PK 12 n'a pas été prise par le colonel Mustapha, qui a
4 décidé, de son propre chef, de replier ses forces sur PK 12. Il en a reçu l'ordre.

5 Cet ordre est venu des... si mes souvenirs sont exacts, du ministre de la Défense,
6 accompagné ou du général Gambi ou du... du colonel... du général Mazi, en lui disant :
7 « Bon, à partir de maintenant, il faut vous replier pour franchir l'Oubangui, le... oui. Et
8 donc, vous allez quitter vos positions et vous serez relevés par des forces
9 centrafricaines, purement centrafricaines. »

10 Et donc, le colonel Mustapha a... a eu très peu de temps pour préparer et organiser ce
11 repli en direction de Bangui et en direction du... du PK 12, puisque c'est le point qu'il
12 avait fixé pour le regroupement de ses forces. Donc, l'ordre est venu de... de... du côté
13 centrafricain.

14 Q. Globalement, avez-vous examiné comment étaient organisés ces replis de la force de
15 l'ALC ?

16 R. Bon, en... en fait, tout ça s'est fait un peu dans l'urgence, et dans le... dans le désordre,
17 je dirais.

18 Initialement, les... les trois bataillons de l'ALC devaient disposer de véhicules pour
19 rejoindre PK 12, devaient être relevés sur leurs positions par des éléments des Forces
20 armées centrafricaines, des moyens de franchissement devaient être mis en place à Port
21 Beach pour refaire franchir l'ensemble de cette force, mais tout cela ne s'est pas passé
22 effectivement comme prévu, parce que du fait du repli des forces de l'ALC, ça a
23 déclenché une contre-offensive de la part des forces du général Bozizé, et cette
24 contre-offensive a bousculé un peu les projets tels qu'ils avaient été mis en place.

25 Et donc, simultanément, sachant — pardon — sachant qu'une offensive... une
26 contre-offensive était lancée depuis la frontière tchadienne en direction de Bangui par
27 les forces du général Bozizé, beaucoup d'éléments des Forces armées centrafricaines ont
28 finalement choisi de désertir. Et... Et donc, tout ce... cette accumulation de faits a

1 désorganisé un peu ce qui avait été prévu, et donc, le repli ne s'est pas passé aussi bien
2 qu'il était initialement planifié.

3 Q. Plus avant, dans ce que vous nous disiez, vous aviez précisé qu'un premier bataillon
4 de la force de l'ALC avait réussi à quitter le territoire de... de Bangui dans des
5 conditions plus ou moins normales ; savez-vous par quel moyen de transport
6 ce 1^{er} bataillon — y compris le colonel Mustapha — avait réussi à... à quitter le territoire
7 centrafricain ?

8 R. Le 2^e bataillon qui était à Sibut et... et Damara a pu rejoindre le PK 12, comme lui en
9 avait donné l'ordre le colonel Mustapha, et il a rejoint le poste de commandement du
10 colonel Mustapha à cet endroit. Et donc, il a pu poursuivre son chemin vers Port Beach,
11 où des moyens de franchissement du... des forces fluviales ou navales centrafricaines lui
12 ont permis de franchir le fleuve, en direction de Zongo.

13 Donc, pour ce bataillon, il n'y a pas eu de problème particulier, parce que la... les... la
14 contre-offensive du général Bozizé se situait plutôt sur l'axe central, c'est-à-dire sur l'axe
15 Bossangoa-Bossembelé, en direction de PK 12. Et donc, le bataillon qui était engagé sur
16 Damara a pu franchir PK 12 avant que les forces du général Bozizé atteignent PK 12.

17 Q. Selon votre expérience, combien de temps fallait-il, normalement, pour relever
18 environ 1 500 soldats de l'ALC sur le théâtre des opérations qui nous occupe ?

19 R. C'est difficile à estimer.

20 Il y avait en gros un bataillon mixte ALC-Forces armées centrafricaines sur chacun des
21 trois itinéraires qui allaient vers le nord.

22 Il fallait savoir, déjà — et ce que je n'ai pas trouvé dans les documents —, à quelle
23 hauteur devait avoir lieu cette relève.

24 Ensuite, quel était le volume de forces centrafricaines disponibles pour assurer la relève
25 et à quelle distance des points tenus se trouvait cette force, parce que si elle était
26 beaucoup plus au sud, il fallait l'acheminer sur place.

27 Si c'étaient les éléments qui constituaient les détachements mixtes des forces de... de
28 l'ALC, elles se trouvaient sur le... sur le terrain, et donc, la relève pouvait être assez

1 rapide. Mais s'il fallait, comme je le pense, faire progresser des forces venant du sud,
2 venant de la région de Bangui, vers le nord, pour assurer la relève, il aurait fallu
3 beaucoup plus de temps.

4 Si... Si vous voulez une... une tranche horaire, je pense que, compte tenu de la situation,
5 compte tenu du volume de forces à relever, il fallait entre 12 et 24 heures pour assurer
6 une relève correcte.

7 Q. Avez-vous analysé en... en profondeur quelles sont les... les différentes autorités
8 nationales ou autres qui ont pu être associées à la décision de retrait des troupes de
9 l'ALC de la République centrafricaine ?

10 R. C'est d'abord une décision du président Patassé, qui, d'après ce que j'ai vu, se
11 retrouvait sous la pression internationale, qui, donc, a donné l'ordre à la fois à son
12 ministre de la Défense et puis au général Bombayake qui était toujours le commandant
13 des forces sur le terrain de donner l'ordre au colonel Mustapha de... d'opérer son repli.

14 Je ne suis pas sûr de la concordance des dates, mais je pense aussi que les accords de
15 Sun City y sont pour quelque chose. Et donc, il était normal, je dirais, que la force de
16 l'ALC qui avait été mise en place en République centrafricaine, regagne son territoire
17 national. Donc, conjonction d'événements politiques qui ne rentrent pas dans le cadre
18 de mon étude, et qui ont fait que cette décision a été prise.

19 Par contre, d'un point de vue militaire, je peux dire que cette décision a été prise
20 peut-être trop rapidement et qu'elle a entraîné, très rapidement aussi, la défaite du
21 camp loyaliste.

22 Q. Avez-vous eu l'occasion d'analyser s'il a pu y avoir, à un moment donné, entre
23 octobre 2002 et mars 2003, un commandement parallèle extérieur à la Centrafrique sur
24 les troupes de l'ALC, dans le cadre de... de cette campagne qui nous occupe ?

25 R. De tout ce que j'ai pu lire et de tout ce que j'ai pu entendre de la part des témoins, il
26 n'y a jamais eu de commandement parallèle concernant les troupes de l'ALC.

27 Les troupes de l'ALC ont été mises à la disposition de la République centrafricaine, ont
28 été intégrées dans l'ensemble des forces loyalistes, étaient commandées par le

1 commandement de théâtre, via le Centre de commandement opérationnel, aussi bien
2 dans la première phase de libération de Bangui que dans la deuxième phase qui a
3 consisté à repousser les rebelles vers le nord, en direction de la frontière tchadienne.

4 De même que l'ordre relatif au repli des forces de l'ALC en direction de Bangui pour
5 rejoindre le territoire national la république, la... la République démocratique du Congo,
6 a été un ordre donné par les autorités centrafricaines. Il n'y a donc, à mon sens, jamais
7 eu de commandement parallèle. La force de l'ALC a toujours été aux ordres de la
8 République centrafricaine.

9 Q. Quels sont les... les pré-requis dont doit disposer un commandant pour... pour
10 commander des troupes dans une action de contre-guérilla urbaine, telle que celle de
11 Bangui, courant 2002-2003 ?

12 R. Au risque de me répéter, il n'est pas possible de commander, dans le cadre d'un
13 conflit de ce type, notamment dans la première phase qui consistait à libérer la capitale,
14 il n'est pas possible de commander aux forces si... ou à l'une des forces, si l'on ne
15 dispose pas pour décider de l'ensemble des éléments et des informations nécessaires
16 relatives à la situation des amis, à la situation de l'ennemi, à son... à sa nature, son
17 volume, son armement, son attitude, si on n'a pas les informations qui vont bien sur le
18 terrain, si on n'a pas les informations qui vont bien sur l'attitude de la population. Si,
19 d'abord, elle est présente, si elle n'est pas là, si... si... si elle s'est mise à l'abri. Si elle est
20 plutôt favorable aux rebelles ou plutôt favorable aux loyalistes, ou si, simplement, elle
21 est neutre... ni pour l'un, ni pour l'autre. Si on ne dispose pas de tous ces éléments, on ne
22 peut pas commander, or, commander, c'est décider... décider de faire quelque chose.
23 Donc, si on n'a pas tous ces éléments-là, on n'a pas la capacité de décision, et si on n'a
24 pas la capacité de décision, on n'a pas la capacité de commander.

25 Q. Sur la base de... de votre expérience, avez-vous déjà observé des cas isolés
26 d'indiscipline dans les meilleures armées du monde engagées dans un conflit ?

27 R. Je ne vais pas faire de cas d'espèce, et je ne citerai personne, bien évidemment, mais
28 tout le monde lit la presse, et écoute la radio ou regarde la télévision.

1 Dans tout conflit, il y a des comportements individuels hors normes, de gens qui font
2 des choses inacceptables. Et donc, ça peut arriver à n'importe quel moment et à
3 n'importe qui, dans le cadre d'un engagement dans un conflit.

4 Q. Selon votre connaissance du modèle français et centrafricain d'organisation militaire,
5 les... les actes d'indisciplines éventuelles des forces loyalistes, y compris la force de
6 l'ALC appelaient-ils une réaction des autorités quelconque ?

7 R. L'application de la discipline militaire, le respect des règlements ou des codes de
8 conduite, est du ressort du chef de contingent. C'est la partie administrative et
9 organique que j'ai mentionnée hier.

10 Sur le plan de la discipline militaire, toute exaction doit être punie par le chef de
11 détachement investi du pouvoir de punir, puisqu'il est le chef.

12 À partir du moment où l'acte d'indiscipline présente un caractère extrême de gravité, il
13 n'est plus seulement du ressort du militaire de sanctionner en fonction des règlements,
14 c'est aussi à la justice de prendre en compte cette affaire et de décider des sanctions
15 pénales que peut encourir l'intéressé.

16 Lorsqu'il y a, au sein d'une coalition, un certain nombre de comportements
17 d'indiscipline... d'indiscipline graves, il appartient au commandant de cette force
18 multinationale de rappeler avec la plus grande vigueur à chacun des chefs de
19 détachement que ce type de comportement de... ce... n'est pas acceptable et sera
20 sanctionné à la hauteur de la gravité du comportement.

21 Il appartenait donc, dans le cas qui nous intéresse, au chef d'état-major des armées, ou
22 dans une deuxième phase, au général Bombayake, puisqu'il était le commandant des
23 forces, de rappeler avec vigueur à chacun... à chacune des composantes... des chefs des
24 composantes des... des forces loyalistes que tout comportement de ce type, hein, ne... ne
25 serait pas accepté, et qu'il fallait renforcer les règles de comportement au niveau de
26 chacun des éléments constitutifs de la force loyaliste.

27 Q. Avez-vous eu l'occasion d'analyser quelle était la réputation dont jouissait le colonel
28 Mustapha comme officier militaire, à l'époque des faits, courant 2002 ?

1 R. De ceux qui ont vécu avec lui, au plus près, son garde du corps, son radio, qui le
2 suivaient partout, c'est un homme d'une grande franchise, un homme direct, qui dit les
3 choses comme il les pense, qui est droit et en qui on peut avoir confiance. C'est ce que
4 j'ai retenu des témoignages que j'ai pu recueillir.

5 Par conséquent, son comportement personnel n'est pas à mettre en doute.

6 Q. Comment peut-on inculquer et entretenir la discipline de soldats, en temps de
7 guerre ?

8 R. D'abord, ce n'est pas une affaire de temps de guerre, c'est d'abord une affaire de
9 temps de paix.

10 À partir du moment où un homme fait acte de volontariat pour rentrer dans une force
11 armée, il doit subir une formation dans tous les domaines, y compris dans le domaine
12 de la discipline, du comportement et de l'éthique.

13 Et cette formation, qui est dispensée lors de la formation de base, est entretenue, par la
14 suite, au niveau de son unité par des séances d'instructions relatives à la discipline, au
15 comportement, et cetera.

16 Lorsque la force est engagée dans un conflit, les occasions se présentent de rappeler à
17 l'ensemble des forces, ces règles de comportement et de respect de la discipline.

18 Mais c'est le rôle de la hiérarchie, à la fois de le rappeler et de le contrôler. C'est-à-dire
19 que si on se place dans un cas d'école, si le colonel Mustapha rassemblait ses
20 commandants de bataillon en leur disant : « Il faut faire en sorte de rappeler les règles
21 de la discipline et du comportement de vos subordonnés, et je veux que ce soit fait
22 aujourd'hui et régulièrement. » — nous sommes dans un cas d'école — à ce moment-là,
23 les commandants de bataillon retournent à leur bataillon. Ils convoquent leurs
24 commandants de compagnie. Ils transmettent le message, en disant : « Il faut réunir vos
25 hommes et leur rappeler les règles de comportement, de discipline. » Et il appartient
26 après aux capitaines de réunir leurs compagnies — parce qu'un capitaine peut réunir sa
27 compagnie, c'est une centaine d'hommes, un peu plus, un peu moins, tout dépend
28 des... des armées et des circonstances —, et il appartient au capitaine de rappeler un

1 certain nombre de choses concernant les comportements et la discipline à ses
2 subordonnés.

3 Ceci pouvant être relayé encore au niveau hiérarchique, en dessous, au niveau du chef
4 de section, qui est le patron d'une trentaine d'hommes.

5 C'est le cas d'école, c'est la règle. Et donc, au cours d'une période de conflit, il est facile
6 d'utiliser une période d'accalmie au niveau de la section, peut-être au niveau de la
7 compagnie, pour rappeler un certain nombre de règles, surtout si un individu, ou
8 plusieurs ont eu un comportement qui sortait des règles, des lois et des codes de
9 conduite en vigueur dans l'armée en question.

10 Et ceci a été, si je me souviens bien, le respect des règles et règlements des codes de
11 conduite « ont » été soulignés par le chef d'état-major de l'ALC, le général Amuli. Et lors
12 de la visite de M. Bemba à ses forces au PK 12, où il a pu s'entretenir avec les forces de
13 l'ALC qui étaient présentes sur le... sur les lieux, il a également rappelé ces principes
14 que je viens d'évoquer.

15 Q. Selon votre expérience, était-il normal que M. Bemba rende visite aux forces de
16 l'ALC, à PK 12, alors qu'ils étaient sous commandement étranger ?

17 R. Oui. C'est normal. Ou il l'a fait parce qu'il l'a demandé au président Patassé, ou c'est
18 le président Patassé qui lui a proposé de... de visiter ses troupes.

19 Là encore, il n'y a rien d'extraordinaire, puisqu'il suffit de regarder la télévision ou de
20 lire les journaux pour voir qu'un certain nombre de chefs d'État rendent visite à son
21 contingent ou dans le cadre d'une opération multinationale.

22 Donc, le fait que M. Bemba se rende en République centrafricaine avec l'autorisation, ou
23 à l'invitation du président Patassé pour voir ses forces ne... n'a rien d'extraordinaire.
24 C'est ce que ce qui se passe en ce moment, à notre époque, avec les chefs d'État et en
25 rapport avec les... des contingents qui... qui les concernent, engagés dans des opérations
26 multinationales.

27 Q. Avez-vous examiné si le MLC disposait d'infrastructures pour la formation des
28 soldats dans le territoire sous son contrôle, à l'époque ?

1 R. Il y avait deux centres d'instruction où les personnels qui se portaient volontaires
2 pour intégrer l'ALC subissaient une formation, de... je crois me souvenir, six ou neuf
3 mois. Par contre, je n'ai plus en tête le nom de ces deux... de ces deux centres, mais ça
4 veut bien-dire que quand un volontaire rejoignait le MLC pour faire partie de l'ALC, il
5 était immédiatement dirigé vers un de ces centres de formation, en vue d'y recevoir la
6 formation de base, avant de rejoindre son unité.

7 Q. Dans le document n° 3 de la liste de la Défense, paragraphe 251 de votre rapport,
8 donc à la page CAR-D04-0003-0388, ainsi qu'à la page suivante, supra,
9 CAR-D04-0003-0389, vous parlez de deux centres de formation de Kotakoli et de
10 Basankusu. Est-ce que c'est bien de ces deux centres de formation qu'il s'agit ?

11 R. Il s'agit bien de ces deux centres de formation.

12 Q. Avez-vous examiné si les soldats de l'ALC y recevaient une formation particulière en
13 matière de... de discipline ?

14 R. Ils étaient instruits sur le code de conduite. Le code de conduite, ce n'est d'ailleurs
15 pas exceptionnel, puisque quasiment toutes les armées disposent d'un code de conduite
16 ou d'un équivalent.

17 Et donc, ce code de conduite fixe les bases du comportement et de la discipline à
18 respecter, à tous les niveaux, par chacun des membres de l'ALC, quelle que soit sa
19 position hiérarchique, institue une cour martiale dont l'objectif est de juger les
20 infractions graves ou très graves.

21 Les peines correspondant aux infractions sont répertoriées. Et il est également précisé
22 que le fait de ne pas dénoncer une infraction constitue, elle-même, une infraction.

23 Et donc, c'est l'ensemble de ce document qui était présenté aux... aux recrues dans ces
24 centres de formation, pour étude, pour qu'ils en aient connaissance. Mais l'ensemble de
25 cette instruction, sur le code de conduite, était également poursuivie dans les
26 formations, soit par l'encadrement, soit par les commissaires politiques du MLC, qui
27 donc, au cours de séances d'instruction, rappelaient aux membres du MLC ce qu'ils
28 avaient appris pendant leur formation dans les centres de formation. C'était donc... on

1 peut considérer que c'était une formation continue au cours de la présence du soldat
2 dans le cadre des forces de... du MLC.

3 Q. Avez-vous examiné si les soldats de l'ALC recevaient un enseignement spécifique
4 sur la conduite à tenir envers les civils, particulièrement les interdictions de perpétrer
5 des crimes, tels que le meurtre, le pillage ou le viol ?

6 R. Oui, puisqu'à la lecture du code de conduite, on voit bien que ces crimes sont
7 répertoriés et qu'ils prévoient même que ce... que ces crimes peuvent être punis de la
8 prison à vie, voire de la peine de mort.

9 Donc, tous les membres de... de l'ALC étaient informés de cette interdiction, étaient
10 informés des sanctions qui pouvaient s'ensuivre s'ils transgressaient ces lois, ces
11 règlements.

12 Q. Selon votre expérience d'organisation militaire, en l'absence de règles d'engagement,
13 pour les cas qui relèvent de problèmes graves entre les soldats de l'ALC et des
14 ressortissants civils centrafricains à l'époque, quelle loi nationale devait s'appliquer
15 dans le contexte de ces événements qui nous occupent ?

16 R. Je voudrais d'abord faire une remarque. Selon le témoignage du (Expurgé)
17 (Expurgé), les forces

18 de gendarmerie et de police centrafricaines étaient aux ordres du centre de
19 commandement opérationnel. Or, dans les documents que j'ai exploités, je n'ai pas
20 décelé la présence de gendarmes ou de policiers en de policiers en accompagnement,
21 peut-être plus en arrière, mais en accompagnement des forces, de façon à pouvoir
22 intervenir ou constater des faits, des exactions, comme ça aurait dû se faire.

23 Toujours est-il qu'à partir du moment où il y a un problème de droit commun entre un
24 ressortissant d'un contingent et le ressortissant du pays hôte, la justice du pays hôte ne
25 peut pas rester indifférente, à moins que...

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Je suis désolée de vous
27 interrompre.

28 Maître Iverson... Monsieur Iverson, vous avez la parole.

1 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, l'Accusation aimerait soulever une
2 objection.

3 Nous ne pensons pas que cet expert ait une expertise quelconque en matière de droit.
4 On lui pose des questions de droit et cette question sera tranchée par la Chambre, en
5 fait, et non pas par l'expert.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui.

7 De plus, je tiens à vous faire part de mes préoccupations, Maître Kilolo, en ce qui
8 concerne cette question, qui commence à la page 56.

9 Vous dites : « En vous basant sur votre expérience en matière d'organisation militaire,
10 en l'absence de règles d'engagement, s'il y a des problèmes graves... » et ensuite, vous
11 dites : « entre les soldats de l'ALC et les civils de Centrafrique. »

12 Donc, votre question porte sur les informations dont dispose le témoin en se basant sur
13 son expérience ou porte-t-elle sur les faits qui ont eu lieu en République centrafricaine ?

14 Là, vous mélangez les choses, mais ce n'est... du coup, ce n'est pas clair.

15 Donc, vous pourrez répondre d'abord à l'objection de l'Accusation, et ensuite, nous
16 verrons le deuxième problème.

17 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

18 Enfin, je regrette d'abord qu'on ait interrompu un témoin-expert qui était en train de
19 s'exprimer, alors que ce n'est pas l'usage généralement, devant cette Chambre.

20 Maintenant, en allant aux faits, je considère, d'abord, que la question qui est posée à
21 M. l'expert, au général Séara, fait l'objet de son rapport écrit qui n'a souffert aucune
22 contestation.

23 Deuxièmement, il a bien évoqué qu'il avait une expérience comme commandant, de...
24 de régiment, d'une force d'à peu près 1 200 hommes, c'est-à-dire équivalent à la brigade
25 de la force de l'ALC en Centrafrique.

26 Il a, ensuite, précisé qu'en matière disciplinaire, le commandant de l'unité avait une
27 responsabilité particulière.

28 Donc, à ce titre-là, je pense qu'il n'y avait pas matière à... à s'inquiéter qu'on lui

1 demande de faire part de... de son expérience et de nous dire si, dans le cas d'espèce,
2 lorsqu'une force se trouve sous commandement dans un pays étranger, et qu'il y a
3 subitement des problèmes par rapport à la population civile locale, comment ça se
4 passe ? Qui interpelle ces forces, ces éléments-là ? Est-ce qu'on les renvoie dans les pays
5 d'origine ? Est-ce qu'on entreprend tout de suite des actions disciplinaires, et même
6 judiciaires, au niveau militaire, partant de... des actions qui sont menées par les
7 autorités étrangères dans le pays hôte ? Je... Je ne vois pas la... la moindre difficulté.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, il me semble que
9 vous avez, maintenant, reformulé votre question. Elle est un peu différente, mais de
10 toute façon, il est l'heure de la pause, mais sachez que nous y reviendrons lorsque nous
11 reprendrons nos débats.

12 Général Séara, je suis désolée que vous... de vous avoir interrompu alors que vous étiez
13 en train de répondre à la question, et je m'en excuse.

14 Nous devons maintenant faire la pause déjeuner, il est 13 h 05 et nous reprendrons donc
15 à 14 h 35.

16 Je vais demander à M. l'huissier d'escorter le témoin hors du prétoire.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 05, est reprise à 14 h 42)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

23 Avant que nous ne fassions entrer le témoin, j'aimerais, tout d'abord, rappeler à
24 l'Accusation le fait que cette Chambre préfère que l'interrogatoire de l'autre partie ne
25 soit pas interrompue, à moins, bien entendu, que les objections soient substantielles, ou
26 qu'il y ait violation de décisions précédentes de la Chambre. Toute interruption
27 dérange, et il faudrait vraiment éviter à tout prix ces interruptions pendant
28 l'interrogatoire des témoins et des experts.

1 Par ailleurs, j'aimerais m'adresser à M^e Kilolo. Il faudrait que la Chambre comprenne
2 bien les réponses du témoin lorsque vous lui posez une question : à quelle moment
3 vous posez une question qui est fondée sur son expertise, à quel... à quel moment vous
4 vous adressez à son expertise et à quel moment vous attendez du témoin une réponse
5 basée sur sa connaissance des faits. J'aimerais vraiment que vous soyez attentif à cette
6 distinction, parce que, quelquefois, on parle de son expertise en questions militaires, et
7 puis, ensuite, on lui pose une question sur ce qui s'est passé sur le terrain.

8 De l'avis de la Chambre, il faudrait que ces deux aspects soient traités bien séparément.

9 La Chambre va maintenant demander à l'huissier de faire entrer le témoin, et vous avez
10 été autorisé à reposer votre dernière question au témoin, si nécessaire, de la reformuler
11 pour que ce que vous souhaitez exactement obtenir comme information de la part du
12 témoin apparaisse plus clairement.

13 Est-ce que vous avez bien compris, Maître Kilolo ?

14 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général Séara, bonjour.

17 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente, bonjour.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général, la Chambre a présenté
19 une requête à la Défense : la Chambre préférerait que la Défense soit très claire dans son
20 interrogatoire et qu'elle indique clairement à quel moment elle attend de vous un avis
21 en tant qu'expert sur les questions militaires et à quel moment elle attend de vous un
22 avis sur les documents que vous avez reçus, les faits, ou basé sur les documents que
23 vous avez pu analyser pour que la Chambre comprenne clairement à quel moment vous
24 parlez de situations militaires d'une manière générale, sur tel ou tel point, la hiérarchie,
25 les sanctions, qui est sous le commandement de qui, et à quel moment vous parlez du
26 MLC, des Fatah, en République centrafricaine, pour qu'on sépare bien les deux choses,
27 votre expertise en questions militaires, d'une part, et votre connaissance des faits sur le
28 terrain, d'autre part.

1 Est-ce que cela est clair pour vous, Général ?

2 R. C'est très clair.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

4 Maître Kilolo, vous avez la parole.

5 M^e KILOLO : Bon après-midi, Mon Général.

6 R. Merci.

7 Q. Selon les documents que vous avez consultés, est-ce que le colonel Mustapha avait
8 pris des mesures, à son niveau, pour prévenir ou punir les dérapages qui ont pu être
9 constatés parmi les soldats de l'ALC, qui lui étaient subordonnés, en Centrafrique ?

10 R. D'après les documents que j'ai consultés, lorsque le général Mustapha a été informé
11 d'un certain nombre d'exactions, il a pris immédiatement des mesures afin de... mesures
12 disciplinaires afin de punir les auteurs des actes qui lui avaient été rapportés.

13 Il s'en est suivi que sept soldats de l'ALC ont été jugés, punis, et que deux officiers ont
14 été relevés. Comme il s'agit d'un problème de gestion de personnel et de discipline,
15 comme il devait le faire, il en avait rendu compte à l'état-major de... du MLC, à
16 Gbadolite.

17 Il a donc pris les mesures qui convenaient, et je... j'ai lu, également, qu'il avait, plus ou
18 moins, réquisitionné une maison non-occupée dans laquelle... qu'il avait transformée en
19 centre de détention provisoire où il avait placé, justement, les personnels qui étaient
20 présumés auteurs des exactions qu'on lui avait rapportées.

21 Il a donc pris les mesures de son niveau au moment où il a été informé des exactions en
22 question.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Juge Aluoch.

24 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Désolée d'intervenir à ce stade, mais à la suite
25 de la réponse que vient de donner le témoin, je voudrais un éclaircissement.

26 À la ligne 20, il dit : « Sur la base des documents que j'ai consultés... », et puis, quelque
27 part, toujours sur cette même ligne, il déclare : « ...des mesures disciplinaires,
28 immédiates pour punir les auteurs de ces actions dont il avait été informé, sept soldats

1 du MLC ont en... en conséquence été jugés et punis. ».

2 Q. À...à quel endroit est-ce que ces mesures ont été prises ? Est-ce que c'était en
3 République centrafricaine ou ailleurs ? Où... où est-ce que ces mesures de discipline ont
4 été appliquées, la punition et le... le passage en jugement ? Où est-ce que ça a eu lieu, s'il
5 vous plaît ?

6 R. Ça a eu lieu en République centrafricaine et... puisque les... les auteurs des exactions
7 en question, avaient des coauteurs qui étaient des soldats centrafricains. Et donc, ça s'est
8 passé en République Centrafrique.

9 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

10 M^e KILOLO :

11 Q. Mon Général, quelle est votre opinion d'expert sur les mesures disciplinaires qui ont
12 été prises, à son niveau, par le colonel Mustapha, sur le terrain, en République
13 centrafricaine ?

14 R. Tous les niveaux hiérarchiques n'ont pas les mêmes pouvoirs disciplinaires. En
15 l'occurrence, le colonel Mustapha était celui qui disposait des pouvoirs disciplinaires les
16 plus élevés, ce qui veut dire les plus sévères pour régler les cas ou les problèmes
17 d'exactions graves.

18 Je cite, dans mon rapport, que, par exemple, un capitaine commandant d'une
19 compagnie, donc environ 100... 100 personnels, n'avait le pouvoir que de punir ses
20 personnels que de 21 jours de prison, et dans le cas où il estimait que la faute commise
21 était... méritait beaucoup plus, il lui appartenait de faire un rapport au niveau
22 hiérarchique supérieur, c'est-à-dire à son commandant de bataillon, lui expliquant les
23 faits et lui demandant... demandant à ce commandant de bataillon qui a des pouvoirs
24 disciplinaires plus élevés, de punir lui-même la personne parce que le capitaine estimait
25 que s'il mettait la punition maximum dont il disposait, c'est-à-dire 21 jours de prison,
26 cette punition lui paraissait insuffisante par rapport à la gravité de la faute, alors que le
27 commandant de bataillon avait peut-être — je dis peut-être parce que ça n'a pas été écrit
28 dans les textes —, mais avait le pouvoir de mettre 30... 35 jours de prison.

1 Donc, chaque niveau hiérarchique a des pouvoirs disciplinaires, et plus on monte dans
2 la hiérarchie, plus les pouvoirs disciplinaires sont importants.

3 Donc, là, il s'avère que le colonel Mustapha a pris, à son niveau, les mesures
4 disciplinaires, et que, non seulement, il les a prises, mais il en a rendu compte au MLC,
5 de façon à ce que l'information sur la gravité des faits soit portée au niveau du chef
6 d'état-major et... et du commandant en chef du... du MLC.

7 Q. Avez-vous examiné, en l'espèce, ce qui est arrivé aux biens supposément volés par
8 les soldats, en Centrafrique ?

9 R. Les biens volés, d'après les documents que j'ai consultés, étaient des biens qui avaient
10 été volés et abandonnés par les forces du colonel Bozizé et que s'étaient appropriés à
11 nouveau les soldats de l'ALC en question et quelques soldats centrafricains.

12 Une fois que ces gens-là ont été appréhendés, les matériels qui... dont ils étaient en
13 possession à... tous les matériels ont été rendus devant les autorités centrafricaines et
14 devant les représentants de la gendarmerie centrafricaine qui, selon les textes que j'ai
15 exploités, se sont chargés de restituer les biens à ceux à qui on les avait pris. C'est ce que
16 j'ai lu dans les textes.

17 Q. Avez-vous examiné si d'autres mesures ont été prises par l'état-major général du
18 MLC ?

19 R. Alors... Il s'est trouvé qu'apparemment, les autorités centrafricaines n'ont pas
20 souhaité juger les soldats de l'ALC qui étaient en cause, lesquels ont donc été extradés,
21 ou ont été renvoyés en République démocratique du Congo, où ils sont passés devant la
22 cour martiale, qui les a punis en fonction de leur participation aux faits qui leur étaient
23 reprochés.

24 Par contre, je n'ai rien trouvé, dans les documents, concernant les punitions ou les
25 éventuelles condamnations prononcées par la justice centrafricaine concernant les
26 soldats centrafricains.

27 Q. D'après votre connaissance de l'organisation militaire française et centrafricaine, à
28 qui revenait-il, en principe, de s'assurer que sur le terrain en Centrafrique, le colonel

1 Mustapha prenait des mesures adéquates pour minimiser les cas d'indiscipline parmi
2 les soldats l'ALC ?

3 R. S'agissant de la sanction disciplinaire militaire, il était dans les prérogatives du
4 colonel Mustapha de les appliquer. Ça fait partie de la gestion des personnels.

5 Et donc, il lui appartenait de rendre compte à l'état-major du MLC, des... des faits et des
6 mesures qu'il avait prises.

7 S'agissant de l'attitude des autorités militaires de République centrafricaine, il leur
8 appartenait d'informer tous les chefs de détachement qu'à l'avenir, ils ne toléreraient
9 plus ce type de comportements, et qu'ils donnaient ordre à chaque chef de détachement,
10 dont l'ALC, de renforcer les mesures et d'assurer une surveillance accrue pour que tels
11 types de comportements ne se répètent pas.

12 Je voudrais ajouter quelque chose de plus général, qui a un peu un rapport avec la
13 question posée tout à l'heure par M. le Procureur.

14 La définition d'un statut juridique d'une force multinationale est systématique.

15 Si cette force agit dans le cadre de l'ONU, les statuts peuvent varier en fonction du
16 chapitre de la Charte des Nations Unies sous l'accueil cette force est engagée.

17 Si elle fait du rétablissement de la paix, du maintien de la paix, de l'interposition, de
18 l'observation, le statut des forces peut évoluer.

19 Il importe donc, pour le militaire, d'avoir un œil sur le juridique parce que le chef
20 d'éléments, le chef de détachement doit savoir quel est le statut de sa force et le statut
21 des personnels de sa force dans le pays dans lequel se déroule l'opération.

22 Il y a donc pas d'antinomie entre le souci du militaire et le souci du juriste. Dans ce
23 cas-là, ils sont confondus : le besoin du militaire est de savoir quel est le statut de sa
24 force.

25 Dans le cas qui nous intéresse, je n'ai trouvé aucun document qui... ou d'accord, entre le
26 MLC et la République centrafricaine, définissant le statut de la force du MLC en RCA,
27 ce qui explique peut-être le fait que les autorités centrafricaines n'ont pas voulu juger
28 les personnels de l'ALC qui avaient commis des actes répréhensibles et qu'ils ont

1 préféré les laisser extraditer pour qu'ils soient jugés selon les règles du MLC.

2 Q. Partant de votre opinion d'expert, du point de vue purement militaire, qui avait, en
3 principe, dans le cas d'espèce qui... qui nous occupe, la responsabilité, en dernier
4 ressort, de prendre toute mesure pour prévenir les exactions dans le chef de soldats de
5 l'ALC qui opéraient en territoire centrafricain, courant 2002-2003 ?

6 R. Les ordres devaient venir du chef d'état-major des armées centrafricaines qui était le
7 commandeur de l'ensemble des forces engagées sur le terrain dans ce conflit.

8 À partir de... du moment où celui qui dirige l'ensemble des opérations et qui commande
9 l'ensemble des forces a donné ses directives dans un sens restrictif pour éviter la
10 répétition de... d'exactions dont il a eu connaissance, il appartenait à chaque chef de
11 détachement de répercuter cette directive à chacun de ses subordonnés, de façon à ce
12 que l'ensemble des troupes soit au courant des consignes, des mesures décidées par le
13 chef d'état-major des armées centrafricaines.

14 Q. De votre opinion d'expert, pouvez-vous nous donner une idée sur les différentes
15 mesures de prévention qui auraient dû être prises par le chef d'état-major des armées
16 des forces centrafricaines pour prévenir la commission de crimes parmi les... les soldats
17 de l'ALC en Centrafrique ?

18 R. Le chef d'état-major des armées aurait dû demander, déjà, à son premier bureau de
19 l'état-major, d'étudier le problème et de lui préparer une intervention — ou des
20 ordres — dans ce sens, dans un sens restrictif sur le comportement des personnels, de
21 façon à ce, qu'à la fois, ça s'appuie sur la réglementation militaire centrafricaine, mais
22 aussi sur l'aspect judiciaire centrafricain, de façon à ce que tout le monde soit bien averti
23 des dangers qu'il coure s'il se comporte de façon inacceptable.

24 Cette directive peut prendre plusieurs formes, je n'y ai pas réfléchi dans la profondeur,
25 mais toujours est-il qu'elle... elle doit faire en sorte de faire comprendre à tous les
26 personnels qui sont sur le terrain, et qui participent au conflit, qu'il y a grand risque,
27 pour eux-mêmes, de commettre des exactions et que, de toute façon, non seulement ils
28 feront l'objet de sanctions militaires disciplinaires, mais qu'aussi ils auront des

1 poursuites judiciaires.

2 Q. Alors, en se focalisant concrètement sur le cas d'espèce, d'après l'analyse des
3 documents que vous avez examinés, est-ce que le... le chef d'état-major des armées des...
4 des Forces armées centrafricaines a assumé ses responsabilités à cet égard ?

5 R. Je n'en ai aucune trace dans les documents que j'ai eu l'occasion de... de consulter.

6 Ce que je sais, c'est qu'il y a une commission d'enquête mixte MLC-République
7 centrafricaine qui a été constituée, semble-t-il dans les textes, sous l'autorité suprême du
8 président de la République, M. Patassé, et que cette commission d'enquête donc,
9 conjointe, a établi un premier rapport qui a été déposé, peut-être même un deuxième
10 rapport, je n'en ai pas le souvenir exact.

11 Toujours est-il qu'il y a eu enquête et que cette enquête a été menée conjointement par la
12 République centrafricaine et un représentant du MLC, sous la direction de la
13 République centrafricaine.

14 Q. Alors, je voudrais maintenant requérir votre opinion d'expert. Donc, on n'est plus
15 dans la prévention, mais cette fois-ci dans la répression.

16 En se situant dans le cas d'espèce, admettons que des crimes divers ont été commis par
17 des soldats de l'ALC en Centrafrique, durant le conflit qui nous occupe, eh bien
18 comment est-ce que ça devrait, en principe, se passer, militairement ?

19 R. Militairement, les gens qui sont présumés coupables doivent d'abord être séparés des
20 autres, de façon à ce qu'il n'y ait pas de risque de contagion. Ces gens-là sont retirés des
21 combats, sont désarmés, et isolés en attendant de pouvoir les juger ou les extradier.

22 Donc en fait, il fallait faire, c'est — pour les gens qui étaient donc présumés
23 coupables — les regrouper pour les désarmer, ensuite, les isoler du reste, de leurs
24 camarades, et puis, les mettre en isolement séparé, en attendant que la justice les prenne
25 en charge et les juge.

26 Q. Et selon votre opinion d'expert, à qui est-ce que cela incombait de... d'isoler les... les
27 éventuels soldats qui se seraient rendus coupables d'exactions ?

28 R. Pour ce qui concerne les soldats de l'ALC, la responsabilité de prendre cette décision

1 revenait au colonel Mustapha qui commandait le détachement.

2 Q. À votre connaissance, est-ce que le colonel Mustapha a assumé les responsabilités
3 qui lui incombait à cet égard ?

4 R. D'après les documents qui ont été mis à ma disposition, il s'avère que ces... ces
5 gens-là ont été isolés. J'évoquais tout à l'heure le fait qu'ils ont été placés en isolement
6 dans une maison non occupée, en République centrafricaine, en attendant qu'une
7 décision soit prise les concernant, à savoir par qui vont-ils être jugés, et est-ce qu'ils vont
8 rester en République centrafricaine ou est-ce qu'ils vont être extradés vers République
9 démocratique du Congo. Ce n'était pas de son ressort d'en décider.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Maître Kilolo, j'attendais
11 la fin de l'interprétation.

12 Je souhaitais obtenir un autre éclaircissement de la part du témoin.

13 Il apparaît que... ou j'ai l'impression le témoin fait référence aux paragraphes 261 et 262
14 de son rapport, qui se trouvent à la référence suivante : CAR-D04-0003-0390.

15 Dans ce rapport, dans ce paragraphe, il fait allusion au fait que le général... que le
16 colonel Mustapha, en application du code de conduite, a réagi de façon appropriée le...
17 les 7 et 8 novembre 2002, lorsqu'un groupe de sept membres du MLC... s'est livré à la
18 récupération de biens privés abandonnés par les rebelles suite au pillage de plusieurs
19 résidences.

20 Q. C'est ce qu'on peut lire au paragraphe 262 de votre rapport, et je fais une traduction
21 assez libre parce que j'ai sous les yeux la version française.

22 Est-ce que c'est de cet épisode que vous êtes en train de parler, c'est de ça que vous
23 parliez en répondant à la dernière question de la Défense, c'est-à-dire l'arrestation de
24 ces sept membres du... de l'ALC accusés de pillages ou de ne pas avoir retourné les
25 biens pillés ?

26 Est-ce que vous parlez de cet épisode ou d'un autre ?

27 R. Je parle bien de cet épisode. C'est le seul que j'ai trouvé dans les documents qui m'ont
28 été transmis ; je n'en connais pas d'autres.

1 Q. Oui.

2 Donc, j'attendais votre éclaircissement, ce qui m'amène à la question suivante :
3 voyez-vous, cet épisode remonte aux 7 et 8 novembre, donc environ 10... 10 jours après
4 l'arrivée du premier bataillon du MLC.

5 Après cet épisode, vous ne disposez pas d'information concernant d'autres actes
6 répréhensibles de la part de soldats MLC, jusqu'à leur retrait, en mars 2003 ?

7 C'était là le seul épisode d'infractions commises par les soldats dont vous auriez
8 connaissance ; c'est bien cela ?

9 R. Il est fait mention, dans d'autres témoignages, de... d'actions beaucoup plus graves
10 que celles-là, mais les... ceux qui ont témoigné — les témoins —, évoquent le fait que
11 des exactions de ce genre ont été commises des deux côtés, c'est-à-dire côté rebelles
12 comme côté loyalistes.

13 Certains évoquent le fait qu'ils ont appris les nouvelles par la radio, d'autres disent
14 qu'ils ont appris ce genre d'exaction par l'intermédiaire d'un Médecin Sans Frontières
15 qui n'a laissé absolument aucune trace écrite et dont il ne connaît plus le nom.

16 Donc, je suis conscient qu'il y a eu d'autres exactions, mais elles sont extrêmement
17 imprécises dans l'ensemble des documents que j'ai pu consulter, et nulle part apparaît
18 les réactions qu'aurait pu avoir le colonel Mustapha en la circonstance.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Maître, veuillez poursuivre.

21 M^e KILOLO :

22 Q. Mon Général, de votre opinion d'expert, admettons qu'il ait pu y avoir toutes formes
23 d'exactions commises par les soldats de l'ALC en Centrafrique, quelle que fut leur
24 gravité, et que le colonel Mustapha n'ait pas accompli les diligences qui s'imposaient à
25 lui en termes de prévention ou de répression. Eh bien, militairement, à qui incombait-il
26 la responsabilité, à ce moment-là, d'agir ?

27 R. Je répondrai qu'il y a deux... deux solutions.

28 La première, il faut se poser la question : est-ce que l'information sur ces exactions est

1 bien remontée jusqu'à lui ? Si, effectivement, l'information est remontée jusqu'à lui, il lui
2 appartenait de prendre les mesures adéquates.

3 Si l'information n'est pas remontée jusqu'à lui, ça signifie qu'aux échelons subalternes,
4 bataillon, compagnie, il y a des gens qui ont caché aux chefs un certain nombre de faits
5 graves.

6 Le fait de cacher un fait grave à son autorité hiérarchique, c'est quelque chose de
7 répréhensible, de très grave.

8 Donc, si l'information n'est pas remontée jusqu'au niveau du colonel Mustapha, ce sont
9 les niveaux intermédiaires, qui auraient dû lui rendre compte et l'informer, qui ont
10 commis une faute grave.

11 Voilà les deux cas qu'on peut examiner concernant les responsabilités du colonel
12 Mustapha.

13 Dans le premier cas, il est informé, il doit prendre les mesures qui s'imposent, dans le
14 deuxième cas, on lui cache ce qui se passe, donc il ne peut pas agir, mais donc, c'est les
15 échelons subalternes qui ne lui ont pas fait remonter l'information qui sont, à ce
16 moment-là, coupables d'avoir caché des choses qu'ils auraient dû faire savoir aux chefs.

17 Q. Admettons, prenons un cas d'école : le colonel Mustapha est pleinement informé et
18 ne fait rien. Alors, militairement, qui doit pouvoir agir, à ce moment-là, au-dessus de
19 Mustapha, en termes de contrôle hiérarchique ?

20 R. Si on se place dans cette situation, dans ce cas d'école, là encore, on se trouve devant
21 une alternative.

22 Ou le commandant de théâtre a été informé par une autre voie, auquel cas il peut
23 intervenir auprès du colonel Mustapha, voire même le convoquer pour parler avec lui
24 de ce problème, ou l'information n'est pas remontée au chef d'état-major, et donc, s'il
25 ignore ce qui s'est passé, il ne peut pas prendre de mesures particulières puisqu'il n'est
26 pas informé. Mais à ce moment-là, il y a une faute commise par le colonel Mustapha —
27 on est toujours en cas d'école —, faute commise par le colonel Mustapha qui aurait dû
28 informer l'échelon supérieur, c'est-à-dire le chef d'état-major des armées.

1 Mais de la même façon, il aurait dû informer, puisqu'il s'agit de problèmes de
2 personnel, dans ce cas d'école, il aurait dû informer directement sa hiérarchie du MLC
3 pour lui... pour l'informer de la situation et des exactions commises.

4 Q. Je voudrais prendre un... un cas d'école plus précis : en se replaçant durant la
5 première phase, entre octobre 2002 et décembre 2002, nous avons le... le colonel... le... le
6 général André Mazi, qui fait fonction de... de... de... de commandant du théâtre.

7 Admettons que, durant cet intervalle de temps, le général Mazi est informé, non pas par
8 Mustapha, mais peut-être par... par la radio — par exemple, par RFI — de la
9 commission d'exactions, quelle action devait-il, s'il y en a une, entreprendre du point de
10 vue militaire ?

11 R. S'il est au courant de ces affaires, s'il les apprend, quel que soit le... le canal par lequel
12 il les apprend, il est de son devoir de convoquer le colonel Mustapha, puisqu'il s'agit de
13 forces de l'ALC, de le convoquer et de lui faire faire un rapport complet des... des faits
14 qui se sont produits dans ses unités.

15 Une fois qu'il aura eu ce rapport complet de ce qui a été fait, il lui appartient d'en référer
16 au ministre de la Défense qui en référera au président de la République, le président
17 Patassé, pour que des mesures soient prises au plus haut niveau, de façon à ce que ceux
18 qui ont commis ces exactions soient jugés en fonction de leurs actes.

19 Mais je me souviens que dans la déposition du (Expurgé), lorsque ce sujet est abordé, sa
20 réponse est : « Il y a eu, effectivement, des exactions, mais il y en a eu de part et
21 d'autre. » C'est la réponse qu'il a faite, en gros.

22 Et je ne sais pas, et il ne dit pas, non plus, par quel canal il a été informé. Par contre, il
23 n'évoque pas, non plus, les mesures qu'il aurait prises, une fois informé de... de... de ces
24 affaires.

25 Q. Mon Général, qu'est-ce qui vous amène à la conclusion que la responsabilité
26 incombait au... au général André Mazi, durant cette première phase, d'entreprendre des
27 actions, si jamais Mustapha, à son niveau, n'avait pas pris, déjà, des mesures
28 disciplinaires suffisantes ?

1 R. En tant que commandant de théâtre, et compte tenu du fait que le... le colonel
2 Mustapha n'était pas un membre des Forces armées centrafricaines, le général Mazi ne
3 pouvait pas prendre directement des sanctions disciplinaires à l'encontre du colonel
4 Mustapha.

5 Par contre, il pouvait en référer au... à la présidence de la République et faire en sorte
6 qu'après contact avec les autorités du MLC, le colonel Mustapha soit immédiatement
7 relevé de ses fonctions de commandant du détachement de l'ALC en République
8 centrafricaine.

9 Q. Mon Général, vous vous souviendrez de... d'une dizaine de documents que nous
10 avons parcourus depuis avant-hier, avec vous ; est-ce que vous vous rappelez,
11 précisément, du... du document portant sur l'attribution du support logistique à la force
12 de l'ALC, à Bangui, celle que vous aviez identifiée comme datant du 8 novembre 2002 ?

13 R. Oui, je me souviens de ce document.

14 Q. De... De votre expérience militaire, et au vu de... de... des analyses que vous avez
15 faites, quelle est la situation sécuritaire qui prévalait dans la ville de Bangui, entre le
16 début des hostilités, le 25 octobre 2002 et le 8 novembre 2002 ?

17 R. La situation sécuritaire ne devait pas être excellente, par le fait que déjà, au sein des...
18 des Forces armées centrafricaines, il y avait des doutes sur la loyauté d'un certain
19 nombre de personnes, et que probablement, parmi la population, il y avait des gens qui
20 étaient favorables au président Patassé, mais d'autres qui étaient favorables au général
21 Bozizé, et donc, il y avait certainement un climat qui régnait, qui n'était pas très
22 favorable à la sécurité, d'autant que, me semble-t-il, je ne l'ai pas lu dans les textes, mais
23 les... les différentes milices, ou société de protection ou Karakos, qui étaient des gens
24 inexpérimentés, mais armés, avaient probablement, puisqu'ils n'étaient pas
25 expérimentés, pour... pour mission d'assurer la sécurité des arrières des forces engagées,
26 donc la sécurité de Bangui, en assurant la sécurité de tous les points sensibles, de la
27 radio nationale, de l'Assemblée nationale, des différents ministères, et cetera.

28 Et donc, je pense que la situation sécuritaire ne... n'était pas parfaite, loin... loin de là.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, à la page 74, vous
2 parlez... ligne 11, vous parlez d'un document se rapportant à la fourniture de...
3 logistique aux contingents se trouvant à Bangui, et vous dites que ce document était
4 daté du 8 novembre.

5 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner la référence ? À quel document, exactement
6 faites-vous référence, exactement ?

7 M^e KILOLO : Il s'agit du document n° 68 de la liste de la Défense, CAR-D04-0003-0140.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

9 M^e KILOLO :

10 Q. Mon Général, nous n'avons pas pu trouver de document écrit émanant d'autorités
11 militaires ou stratégiques centrafricaines, datant d'avant le 8 novembre 2002.

12 De par votre analyse de la situation sécuritaire qui prévalait à l'époque, pouvez-vous
13 nous fournir, si vous en avez une, une explication raisonnable qui pourrait faire
14 comprendre qu'il soit possible qu'il n'y ait pas eu de document écrit dans les tous
15 premiers jours du déclenchement du conflit, disons les huit premiers jours, à partir du
16 25 octobre 2002 ?

17 R. Je ne m'explique pas l'absence de traces écrites concernant le conflit en question, et
18 notamment le... l'organisation et la préparation de l'arrivée de la force de... de l'ALC. Je
19 ne m'explique pas l'absence de documents datant du 25 octobre.

20 Il y en a sûrement eu, parce que la situation était quand même fébrile. Il fallait prendre
21 des mesures rapides, et donc, pour confirmer ces mesures préventives rapides, il fallait
22 des écrits, il fallait des messages portés, il fallait des ordres, et, effectivement, je n'en ai
23 pas vu dans les documents qui m'ont été soumis.

24 M^e KILOLO : Alors, pour le procès-verbal d'audience, j'aimerais exprimer à
25 M^{me} la Présidente, la demande de la Défense de faire admettre comme éléments de
26 preuve différents documents qui ont été utilisés avec M. l'expert, principalement :

27 Le document n° 3 de la liste de la Défense, il s'agit du rapport de l'expert militaire, le
28 général de brigade, Jacques Séara. C'est le document CAR-D04-0003-0342.

1 Nous insistons aussi de faire admettre, avec le rapport les annexes qui y sont « joints »
2 et qui forment, ensemble, un seul et même document. Il s'agit, d'abord, de l'annexe I,
3 « Structure du commandement centrafricain d'octobre 2002 à décembre 2002 » ; c'est à la
4 page CAR-D04-0003-0396, mais aussi l'annexe II « Structure du commandement
5 centrafricain, de décembre 2002 à mars 2003 ». Ce document figure sur la page
6 CAR-D04-0003-0397.

7 La Défense demande aussi que les différents documents écrits émanant des autorités,
8 tant civiles que militaires, de la République centrafricaine soient aussi admis comme
9 élément de preuve.

10 Il s'agit, notamment, du document n°56 de la liste de la Défense, portant la référence :
11 CAR-D04-0003-0128. Il s'agit aussi du document n° 57 de la liste de la Défense portant
12 référence : CAR-D04-0003-0129.

13 Mais aussi le document n° 58 de la liste de la Défense portant référence :
14 CAR-D04-0003-0130.

15 Nous demandons aussi l'admission comme élément de preuve du document n° 59 de la
16 liste de la Défense portant référence : CAR-D04-0003-0131.

17 Mais aussi le document n° 60 de la liste de la Défense, référencé : CAR-D04-0003-0132.

18 Nous visons aussi le document 61 sur la liste de la Défense, référencé :
19 CAR-D04-0003-0133.

20 Nous demandons aussi que soit admis le document n° 62 de la liste de la Défense, le
21 document n° 63 de la liste de la Défense, le document n° 64 de la liste de la Défense, le
22 document n° 65, le document n° 66, le document n° 67, le document n° 68 et enfin, le
23 document n° 69.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, les documents
25 56 et 63 sont les mêmes, je tenais juste à vous le rappeler ; si je me souviens bien, ce sont
26 les mêmes documents.

27 M^e KILOLO : Effectivement, il s'agit de... d'un même document.

28 Q. Pour en terminer avec vous, Mon Général, je voudrais juste vous poser une dernière

1 question en termes de conclusion.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

3 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, je ne voulais pas vous interrompre
4 ou interrompre M^e Kilolo, mais si j'ai bien compris, nous en sommes au moment de la
5 procédure de soulever des objections, si nous en avons. Et je tiens juste à vous dire que
6 nous avons soulevé une objection quant aux documents 66 à 69 de la liste de la
7 Défense.

8 Nous n'avons pas présenté d'objections par écrit parce que je ne savais pas que la
9 Défense allait présenter ces documents par le truchement de ce témoin.

10 Par le passé, la Défense a toujours demandé à ce que des documents soient marqués
11 « pour être versé ensuite » et j'avais l'impression qu'ils allaient continuer à le faire, mais
12 pas qu'ils allaient de... demander le versement de pièces, mais pas forcément par le
13 truchement d'un témoin. Donc, nous soulevons une objection quant à ces documents,
14 car nous considérons que le témoin n'est pas en position d'authentifier aucun de ces
15 documents. Voilà le motif de notre objection.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donner la parole à
17 M^e Kilolo, bien sûr, mais je dois dire que, Maître... Monsieur Iverson, je ne vous ai pas
18 bien compris.

19 Vous dites que vous n'avez pas présenté d'objection par écrit, parce que vous n'aviez
20 pas compris que la Défense voulait verser ces documents par le truchement de ce
21 témoin-ci, mais suite à la décision de la Chambre concernant la liste de la Défense, sur
22 les documents qui allaient être employés, il paraissait clair que ces documents allaient
23 être versés ou que leur versement serait demandé, en tout cas. Donc, pourriez-vous
24 vous expliquer, s'il vous plaît, avant que je rende la parole à M^e Kilolo ?

25 M. IVERSON (interprétation) : Oui, pas de problème, Madame le Président.

26 Tout d'abord, bien sûr, vous connaissez votre propre décision, et « que » le fait que nous
27 n'objections pas par écrit ne nous empêche pas d'objecter ensuite. C'est évident

28 Cela dit, je voulais juste faire remarquer que, par le passé, la Défense avait une certaine

1 routine, une pratique ; ils faisaient marquer des documents qui... dont ils
2 demanderaient le versement par le truchement de certains témoins, mais jusqu'à
3 présent, ils n'ont jamais présenté ces éléments de preuve par le biais de ces témoins-là.

4 Donc, ça semblait être la pratique jusqu'à présent. Nous nous étions rendu compte que
5 c'était leur façon de procéder. Nous avons préparé nos objections, mais la Défense n'a
6 jamais demandé le truchement, jusqu'à... le versement, jusqu'à présent et, tout à coup,
7 ils changent un peu leur fusil d'épaule et... et demandent à présenter... à verser ces
8 documents par le truchement de ce témoin-ci.

9 Donc, bien sûr, ils ont dit que ces documents allaient être versés, donc c'est... j'ai sans
10 doute fait une erreur et j'ai... je me suis trompé, mais je vous expliquais juste pourquoi
11 j'ai soulevé cette objection et que... et... et pourquoi je n'ai rien présenté par écrit. Je
12 voulais que ce soit au compte rendu.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mais je ne voulais surtout pas
14 vous empêcher de soulever des objections au cours de l'audience ou par écrit, plus tard,
15 mais je voulais vous comprendre.

16 Vous avez dit que vous n'avez pas bien compris que ces documents allaient être versés,
17 c'est cela ? Mais maintenant j'ai parfaitement compris votre pensée et votre
18 raisonnement.

19 Maître Kilolo, c'est à vous.

20 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je n'en dirai pas davantage, mais je considère que
21 les décisions que vous prenez doivent s'appliquer à tous, sans distinction.

22 Je pense que le Bureau du Procureur est composé essentiellement des personnes de
23 tradition plutôt anglophone. Nous avons déposé une liste en anglais où il est clairement
24 précisé que nous avons l'intention de solliciter l'admission de ces éléments comme
25 éléments de preuve. Et cette notification a été dûment adressée au Bureau du Procureur,
26 suffisamment à l'avance.

27 À cet égard, je m'en réfère à votre décision 1470, paragraphe 7 qui est suffisamment
28 explicite à cet égard.

1 D'autre part, je... je regrette la légèreté avec laquelle, subitement, le Bureau du
2 Procureur évoque une pratique que l'on attribue indûment à la Défense, sans d'ailleurs
3 évoquer les raisons pour « laquelle », subitement, une objection serait soulevée.

4 Donc, à mon avis, nous considérons en tout cas, qu'il n'y a pas lieu de retenir la
5 possibilité de... de soulever encore des objections à cet égard.

6 Je voudrais juste en terminer avec une dernière question pour le témoin, pour ma part.

7 Q. Mon Général, je vais terminer avec une toute dernière question d'ordre général, c'est
8 en guise de conclusion.

9 M. Jean-Pierre... M. Jean-Pierre Bemba Gombo commandait-il le détachement de l'ALC,
10 donné en renfort aux Forces armées centrafricaines entre octobre 2002 et mars 2003 ?

11 R. Après examen des documents qui m'ont été soumis, que j'ai lus et analysés, et des
12 témoignages que j'ai recueillis, compte tenu de mon expérience de la chose militaire,
13 mon avis est que M. Bemba ne commandait pas le détachement de l'ALC mis à la
14 disposition de la République centrafricaine, que ce détachement, pendant toute la durée
15 du conflit depuis son arrivée en République centrafricaine, jusqu'au moment où il l'a
16 quitté, ce détachement était aux ordres de la République centrafricaine.

17 M^e KILOLO : Merci d'avoir bien voulu répondre aux questions de la Défense.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général Séara, vous pourrez...
19 vous allez maintenant pouvoir vous reposer, vous le méritez bien.

20 Nous avons quelques points à... à aborder entre la Défense et l'Accusation.

21 Nous allons demander à l'Accusation de commencer son interrogatoire demain,
22 à 9 h 30.

23 Donc, Monsieur le témoin, merci de tous les efforts déployés aujourd'hui pour répondre
24 à toutes ces questions qui vous ont été posées aujourd'hui.

25 Et je vais demander à M. l'huissier d'escorter le témoin hors du prétoire.

26 Avant que nous ne levions la séance, cela dit, j'ai un point à aborder, mais ce sera très
27 bref. Et ensuite, les parties pourront quitter le prétoire.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

- 1 Il conviendrait sans doute de passer à huis clos partiel.
- 2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 53)*
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 67 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 *(Passage en audience publique à 16 h 06)*
12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
14 Je tiens à remercier les parties de leurs arguments qui donnent des informations
15 supplémentaires à la Chambre et qui permettra à la Chambre, donc, de délibérer sur ce
16 sujet.
17 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe de la
18 Défense, M. Jean-Pierre Gombo.
19 Et je remercie chaleureusement nos interprètes, surtout, qui nous ont... qui ont permis
20 d'aller un petit peu au-delà de l'heure normale, afin de pouvoir commencer rapidement
21 demain.
22 Et je remercie aussi les sténotypistes.
23 Merci. Nous allons maintenant lever la séance, et nous reprendrons demain, à 9 h 30.
24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
25 *(L'audience est levée à 16 h 07)*